

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
SESSION 2024-2025

16 JUIN 2025

RAPPORT  
DE LA COUR DES COMPTES SUR "L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE -  
CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN RÉGION WALLONNE"



Cour des comptes



# Office de la naissance et de l'enfance

Capacité d'accueil de la petite enfance en Région wallonne



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française et au Parlement wallon  
Bruxelles, mai 2025



Cour des comptes

# Office de la naissance et de l'enfance

Capacité d'accueil de la petite enfance en Région wallonne

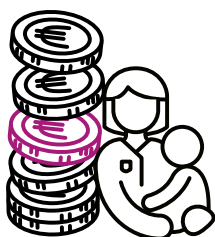


Rapport adopté le 27 mai 2025 par la chambre française de la Cour des comptes

# Office de la naissance et de l'enfance

La capacité d'accueil de la petite enfance en Région wallonne

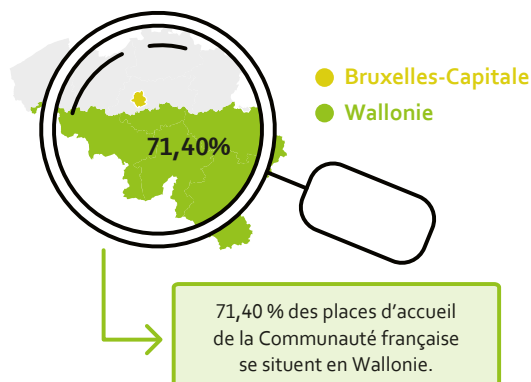
## 1 Investissement dans l'accueil de la petite enfance



En 2023, les dépenses nettes de l'accueil de la petite enfance en Communauté française sont de

**293.290.154 €**

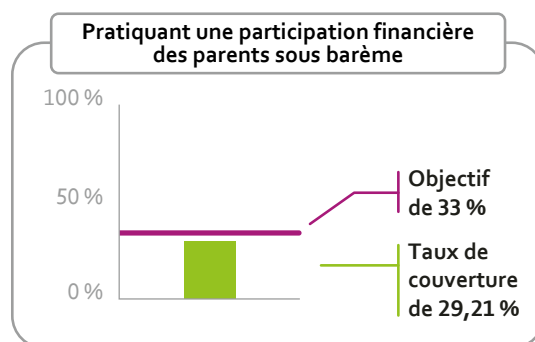
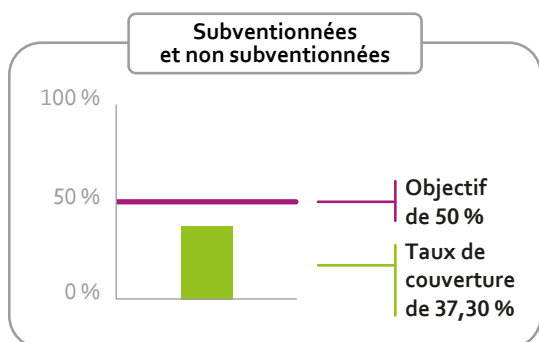
## 2 Importance des places d'accueil en Wallonie



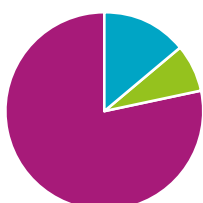
## 3 Évolution du nombre d'enfants et du nombre de places en Wallonie

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
— 0 à 2,5 ans	98.362	96.987	95.512	93.900	92.383	90.727	90.263	88.797	88.979	88.884	86.901
— Nb de places	31.339	31.984	32.301	32.725	33.356	34.113	34.300	33.825	33.147	32.543	32.417

## 4 Taux de couverture des places d'accueil



## 5 Types de milieux d'accueil



14,15 %  
non subventionnés

7,54 %  
subventionnés uniquement pour le poste de directeur

78,31 %  
subventionnés pour le poste de directeur et les puéricultrices

# Office de la naissance et de l'enfance - capacité d'accueil de la petite enfance en Région wallonne

La Cour des comptes a audité l'accueil de la petite enfance en milieu collectif et familial en Région wallonne, à l'exclusion de l'accueil spécialisé et de l'accueil des enfants malades. L'audit avait pour objet de déterminer si le système est adéquatement piloté et si la politique d'accueil est financièrement soutenable pour les pouvoirs publics.

L'accueil de la petite enfance représente un enjeu sociétal important tant au niveau de l'accès et du maintien à l'emploi des parents, en particulier des femmes, qu'au niveau de la lutte contre la pauvreté infantile et les inégalités sociales et de santé.

La politique d'accueil poursuit comme objectifs l'amélioration de l'offre d'accueil et le renforcement de l'accessibilité financière aux structures pour les parents. En Communauté française, un taux de couverture de 50 % a été fixé dont 33 % pour les milieux subventionnés pratiquant une participation financière des parents en fonction de leurs revenus et 17 % pour les milieux d'accueil non subventionnés. Cet objectif n'est cependant pas étayé par une connaissance suffisante et actualisée des demandes et des besoins des parents. En outre, le taux de couverture souhaité n'est actuellement pas atteint.

La Cour des comptes a constaté qu'un des principaux problèmes est une faiblesse dans le suivi de la mise en œuvre des projets de création de places d'accueil. Cette situation a été améliorée dans le cadre du dernier plan « Cigogne 5.200+ » permettant une identification plus rapide des projets abandonnés et la réattribution des places « à créer » à d'autres projets.

Le processus de création de places d'accueil par le biais d'un appel à projets pose également problème. En effet, le caractère pluriannuel de celui-ci et sa faible périodicité conduisent à des difficultés tant pour les pouvoirs publics que pour les promoteurs, car cela nécessite l'engagement de montants importants sur de longues périodes ou amène les promoteurs à présenter des projets encore immatures.

De plus, les efforts de création de places d'accueil sont en partie annihilés par les pertes de places. Un suivi et une analyse des fermetures de milieux d'accueil sont donc essentiels. La Cour des comptes a toutefois constaté que l'ONE ne disposait pas actuellement de bases de données de qualité suffisante ni d'informations exhaustives sur les motifs de fermeture pour mettre en place un examen détaillé de la situation.

Enfin, la viabilité financière des milieux d'accueil est une donnée fondamentale pour décider d'un soutien à la création de projets d'accueil pérennes et pour permettre la consolidation des places d'accueil existantes. Or, la Cour des comptes a observé que le plan financier demandé pour l'obtention de l'autorisation d'activité était envisagé uniquement comme une condition administrative. Il ne fait pas l'objet d'une analyse systématique de la viabilité financière de l'activité future.

La Cour des comptes a également constaté que l'ONE ne collecte pas d'informations financières sur les milieux d'accueil en activité. Il n'est dès lors pas possible d'établir une mesure zéro de la viabilité financière des milieux d'accueil en activité et donc de déterminer si les réformes réglementaires induisent ou pas une amélioration de leur structure de financement. La carence d'informations financières compromet également l'interprétation des informations relatives au nombre de places perdues.

Plus fondamentalement, une gestion efficace et efficiente du secteur requiert un système de monitoring. Celui-ci était en cours d'élaboration au moment des travaux d'audit et a été validé par le gouvernement en février 2025. Sur la base des informations dont elle disposait, la Cour des comptes a observé plusieurs obstacles à la mise en œuvre de ce monitoring, dont l'absence d'un inventaire des informations détenues par l'ONE ainsi que le manque de disponibilité de certaines informations. Des faiblesses en matière de qualité des bases de données ont également été observées : données incohérentes, données divergentes en fonction des applications informatiques et mise à jour tardive des données.

La Cour des comptes a examiné l'impact des mesures qui visent à améliorer les conditions de travail du personnel, l'accessibilité financière de l'accueil pour les parents et le subventionnement des milieux d'accueil. Pour ce dernier point, la Cour a mis en évidence qu'il n'y a pas d'assurance que les mesures d'urgence, les mesures transitoires et celles envisagées lors de la mise en œuvre complète de la réforme apportent un surcroît de stabilité au secteur à défaut d'informations sur les besoins ou les difficultés spécifiques de chaque structure d'accueil.

L'ONE doit donc mettre en place une culture de l'évaluation afin de définir des objectifs plus précis et d'accompagner de manière efficiente les milieux d'accueil en difficulté. Une réflexion multidimensionnelle, conciliant le soutien financier aux milieux d'accueil, les mesures sociales à l'égard des familles, la création des places d'accueil et l'attractivité du métier tout en tenant compte des moyens disponibles, doit être menée en prévision du prochain contrat de gestion de l'ONE.

La Cour des comptes recommande également d'améliorer le suivi budgétaire de la politique d'accueil de la petite enfance pour permettre de déterminer l'incidence sur les finances publiques des réformes adoptées et souhaitées.

<b>Chapitre 1</b>	
<b>Introduction</b>	<b>6</b>
1.1	Contexte 6
1.2	Périmètre et thèmes d'audit 7
1.3	Méthode d'audit et calendrier 7
<b>Chapitre 2</b>	
<b>Offre d'accueil : objectifs et réalisations</b>	<b>8</b>
2.1	Objectif européen 8
2.2	Objectifs de la Communauté française 10
2.3	Faiblesses du système 13
2.3.1	Faible évolution du nombre de places d'accueil 13
2.3.2	Pertinence de l'appel à projets 14
2.3.3	Réponse aux besoins des parents 15
<b>Chapitre 3</b>	
<b>Monitoring et pilotage</b>	<b>17</b>
3.1	Monitoring 17
3.1.1	État d'avancement 17
3.1.2	Obstacles au monitoring 18
3.2	Pilotage 19
3.2.1	Suivi des plans Cigogne 19
3.2.2	Suivi des pertes de places d'accueil 21
3.2.3	Encadrement de la viabilité financière des milieux d'accueil 22
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Défis et enjeux de la politique d'accueil</b>	<b>25</b>
4.1	Améliorations des conditions de travail du personnel 28
4.1.1	Conversion des accueillantes conventionnées au statut de salarié 28
4.1.2	Révision du barème salarial et des conditions de fin de carrière 30
4.2	Amélioration des conditions d'accessibilité pour les parents 34
4.2.1	Gratuité PFP BIM et PFP monoparentale réduite 34
4.2.2	PFP bas et moyens revenus et nouvelle grille barémique PFP 36
4.3	Amélioration du soutien financier aux milieux d'accueil 37
4.3.1	Mesures provisoires d'urgence 38
4.3.2	Mesures de soutien aux milieux d'accueil apportées par la réforme 42
4.4	Conclusions 51
<b>Chapitre 5</b>	
<b>Conclusion générale</b>	<b>53</b>
5.1	Principaux constats 53
5.2	Tableau de synthèse des recommandations 56

## Chapitre 1

# Introduction

### 1.1 Contexte

L'accueil de la petite enfance et l'accueil temps libre font partie de la mission « Accueil » de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). L'accueil de la petite enfance est consacré aux enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation en dehors du milieu de vie et de la présence des parents. Dans ce cadre, l'ONE est chargé d'autoriser, de subventionner, d'accompagner et de contrôler les milieux d'accueil. Il informe également les parents et contribue à la création de nouvelles places d'accueil.

L'accueil de la petite enfance représente un enjeu sociétal important tant au niveau socio-économique (accès et maintien à l'emploi) qu'au niveau de la lutte contre la pauvreté infantile et plus largement contre les inégalités sociales et de santé.

Le gouvernement de la Communauté française en charge de la petite enfance s'était engagé, dans sa déclaration de politique 2019-2024, à offrir à chaque enfant un accueil de qualité. Il a proposé :

- de mettre en œuvre progressivement la réforme des milieux d'accueil ;
- d'améliorer l'offre d'accueil et de tendre vers un taux de couverture minimum de places d'accueil ;
- de développer une stratégie visant à ce que tous les enfants en situation de pauvreté aient l'opportunité de fréquenter un milieu d'accueil avant l'entrée à l'école maternelle ;
- de veiller à la qualité de la formation du personnel ;
- d'offrir des solutions d'accueil accessibles financièrement qui répondent aux besoins des parents ;
- de revoir à la baisse la participation financière des parents aux revenus faibles et moyens ;
- de faire des milieux d'accueil des lieux ouverts sur l'environnement ;
- d'assurer aux parents une information claire et transparente sur les disponibilités en milieux d'accueil ;
- de poursuivre la réflexion visant à augmenter les places disponibles ;
- après évaluation, de poursuivre et généraliser la mise en place du statut des accueillantes<sup>1</sup> d'enfants en ce compris pour la situation des co-accueillantes conventionné(e)s.

Dans sa nouvelle déclaration de politique communautaire 2024-2029, le gouvernement de la Communauté française axe son action sur la consolidation des places existantes et le développement de nouvelles places. Il simplifiera les démarches d'inscription dans un milieu d'accueil et réformera le mécanisme de priorisation des demandes des parents pour des places d'accueil. Il veillera à la continuité de l'accueil en créant une équipe de puéricultrices volantes, en développant des possibilités d'accueil complémentaires aux milieux d'accueil traditionnels et en soutenant l'accueil familial ainsi que le recours aux travailleurs et travailleuses indépendants. Afin de réduire la charge financière pour les familles, il sollicitera auprès du gouvernement fédéral le doublement de

<sup>1</sup> L'accueil de l'enfant est accompli à 98 % par des femmes. Dans ce rapport, les termes « accueillante » et « puéricultrice » sont utilisés communément même s'ils doivent être interprétés comme l'exercice de la puériculture tant par des femmes que par des hommes.

la déductibilité des frais de garde. Enfin, le gouvernement de la Communauté française s'engage à harmoniser la valorisation barémique des puéricultrices et à mener une réflexion sur les aménagements de fin de carrière.

## 1.2 Périmètre et thèmes d'audit

L'audit de la Cour des comptes vise l'accueil de la petite enfance en Région wallonne en milieux collectif ou familial, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation. Ne seront pas examinés dans le présent audit les services d'accueil spécialisés de la petite enfance gérant les situations de crises, les services d'accueil d'enfants malades et l'accueil temps libre. Le terme « accueil de la petite enfance » sera donc utilisé dans le sens restrictif du périmètre de l'audit.

La finalité de l'audit est d'analyser le processus de détermination des besoins et des objectifs de création de places d'accueil ainsi que le pilotage mis en œuvre par l'ONE.

La soutenabilité financière de l'accueil de la petite enfance est également analysée. Comme la réforme du secteur de l'accueil de la petite enfance et le nouvel appel à projets (plan Cigogne 5200+) coexistent, l'audit aborde aussi les interactions entre les deux démarches.

Les deux questions d'audit principales sont les suivantes :

- Les objectifs de la création de places d'accueil sont-ils adéquats et pilotés ?
- La politique d'accueil de la petite enfance est-elle financièrement soutenable ?

## 1.3 Méthode d'audit et calendrier

L'audit a été annoncé à la ministre de tutelle et à l'ONE le 23 mai 2023. Les travaux d'audit ont porté sur une période allant de juin 2023 à mai 2024 et se sont fondés sur la réglementation, l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française, les recommandations européennes et les plans de reprise et résilience belge et de relance pour la Wallonie. La réforme des milieux d'accueil a également été intégrée comme référentiel.

Les travaux d'audit ont consisté en l'analyse des documents du conseil d'administration de l'ONE relatant les états d'avancements des différents plans Cigogne. Un extrait des bases de données sur certaines variables de l'accueil de la petite enfance a été obtenu. Son analyse a été complétée par la consultation d'un échantillon de dossiers de milieux d'accueil. Un examen des données financières a été accompli. Les prévisions pluriannuelles de certaines mesures ont également fait l'objet d'un examen. La démarche d'audit s'est également appuyée sur des entretiens avec les fonctionnaires dirigeants de l'ONE.

L'avant-projet de rapport du présent audit a été communiqué à l'administrateur général faisant fonction et à la présidente du conseil d'administration de l'ONE le 5 novembre 2024. À la demande de l'ONE, la Cour des comptes a accordé, le 17 décembre 2024, un délai de réponse supplémentaire d'un mois. En date du 30 janvier 2025, la Cour a constaté n'avoir reçu aucune réponse et a donc considéré que l'ONE n'a finalement pas souhaité s'exprimer dans le cadre de la procédure contradictoire.

L'avant-projet de rapport a également été transmis à la ministre de tutelle qui a répondu le 9 avril 2025 au terme du délai prolongé en chambre française le 11 mars 2025.

## Chapitre 2

# Offre d'accueil : objectifs et réalisations

### 2.1 Objectif européen

La politique d'accueil de la petite enfance représente un enjeu sociétal et économique. Dans ce contexte, le Conseil européen a invité, dès 2002, les États membres à mettre en place pour 2010 des structures d'accueil pour au moins 33 % des enfants âgés de moins de trois ans.

En décembre 2022, le Conseil européen<sup>2</sup> a recommandé aux États membres d'accroître la participation à une éducation et un accueil de la petite enfance<sup>3</sup> (EAPE) accessible, abordable et de qualité, afin de faciliter et d'encourager la participation des femmes au marché du travail, d'améliorer le développement social et cognitif de tous les enfants, en particulier des enfants en situation de vulnérabilité ou issus de milieux défavorisés, et de permettre une meilleure conciliation de la vie professionnelle, familiale et privée. Concrètement, le Conseil européen a invité les États membres à atteindre, d'ici 2030, une participation d'au moins 45 % des enfants de moins de trois ans<sup>4</sup>.

La recommandation européenne vise également des aspects qualitatifs tels que le ratio personnel/enfants, la taille des groupes d'enfants, ainsi que la professionnalisation du personnel. Une répartition territoriale adéquate des structures d'accueil doit aussi être mise en œuvre. En ce qui concerne le caractère abordable, les États membres sont encouragés à limiter les frais à charge des parents et à introduire, si nécessaire, un barème tarifaire proportionnel aux revenus des familles ou un tarif maximum pour les services d'EAPE. Pour améliorer l'accessibilité, le Conseil européen recommande de tenir compte des parents ayant des horaires atypiques, de répondre aux besoins spécifiques des familles monoparentales et de celles dont un membre présente un handicap, de fournir de manière proactive des informations aux parents sur l'accès aux services d'EAPE et d'apporter un soutien administratif à l'inscription. En matière de personnel de l'EAPE, il est recommandé de favoriser l'emploi de qualité et des conditions de travail équitables, notamment en promouvant le dialogue social et en soutenant la revalorisation salariale. Une réponse devrait également être fournie aux pénuries de main-d'œuvre dans le secteur.

Par ailleurs, l'Union européenne souhaite que, d'ici à 2030, au moins 78 % de la population âgée de 20 à 64 ans travaille. Un des moyens d'y parvenir est de réduire de moitié l'écart entre le taux d'emploi masculin et féminin. L'augmentation de l'offre de services d'EAPE contribuerait à la réalisation de cet objectif.

<sup>2</sup> Recommandation du Conseil européen du 8 décembre 2022 concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance : les objectifs de Barcelone pour 2030.

<sup>3</sup> Selon le conseil européen, l'éducation et l'accueil de la petite enfance renvoie à tout dispositif réglementé assurant l'éducation et l'accueil des enfants de la naissance jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire – quels que soient le cadre, le mode de financement, les heures d'ouverture ou le contenu des programmes – et englobe les crèches et les gardes de jour en milieu familial, les structures privées et celles financées par l'État, ainsi que la fourniture de services de niveau préscolaire et préprimaire.

<sup>4</sup> Puisque la politique européenne vise l'éducation et l'accueil de la petite enfance, le taux précité intègre à la fois les enfants inscrits en milieux d'accueil et les enfants de moins de trois ans inscrits à l'école maternelle.

Une gouvernance saine et efficace de la politique en matière d'éducation et d'accueil de la petite enfance doit aussi être mise en œuvre. Le Conseil européen recommande de mobiliser et d'utiliser de manière efficiente le financement adéquat et durable de l'EAPE, entre autres en recourant aux fonds et instruments de l'Union et en menant des politiques allant dans le sens d'un financement durable des services d'EAPE qui soient compatibles avec la viabilité globale des finances publiques.

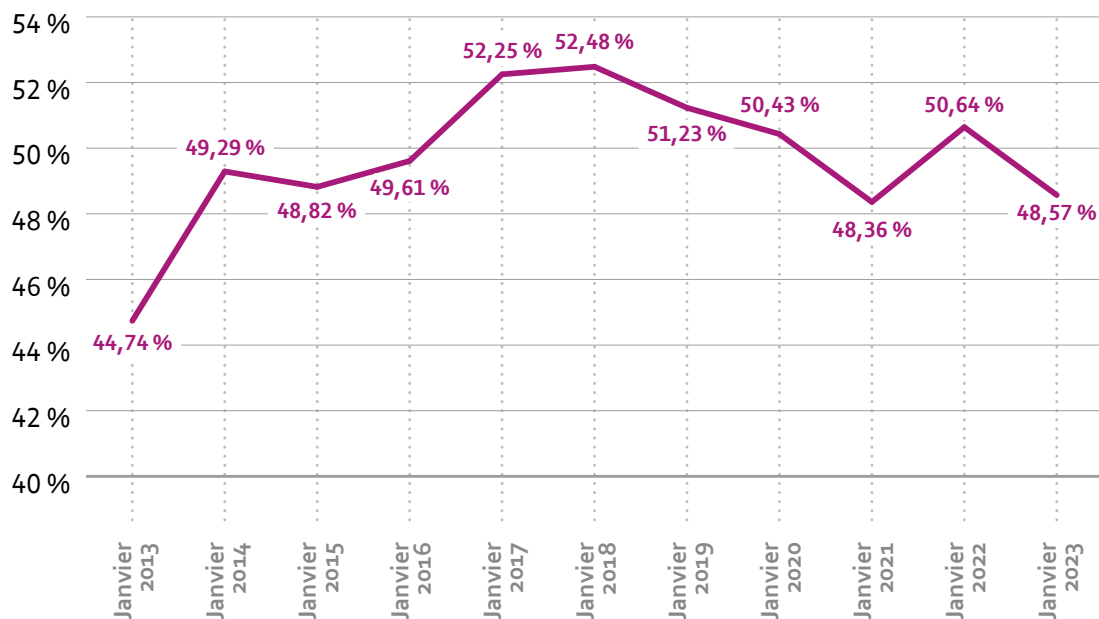
Le taux de couverture dit « européen » mesure le nombre d'enfants de 0 à 3 ans accueillis en structure d'éducation et d'accueil de la petite enfance (EAPE) par rapport au nombre total d'enfants de la même classe d'âge.

La Cour des comptes a voulu examiner le niveau de réalisation de l'objectif européen en Région wallonne. La Cour a toutefois constaté que le taux de couverture européen calculé par l'ONE met en vis-à-vis, d'une part, les enfants recensés le 15 janvier 2022 en milieux d'accueil et à l'école maternelle avec, d'autre part, la population des enfants de 0 à 3 ans établie au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce calcul n'est pas exact, puisque les enfants de 2,5 à 3 ans au 15 janvier 2022 ne font plus partie de la population des enfants de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Cour des comptes a donc jugé nécessaire de comparer des populations identiques pour déterminer le taux de couverture européen. La Cour l'a donc recalculé d'après les données brutes, en comparant le nombre d'enfants recensés en milieux d'accueil et à l'école maternelle le 15 janvier d'une année avec la population des enfants de 0 à 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

Le graphique suivant retrace l'évolution du taux de couverture des enfants de moins de trois ans fréquentant en Wallonie les milieux d'accueil ou l'école maternelle par rapport à l'objectif du Conseil européen de 45 %.

**Graphique 1** – Évolution du taux de couverture pour les enfants de 0 à 3 ans fréquentant les milieux d'accueil ou l'école maternelle en Wallonie (hors population germanophone)



Source : ONE pour le recensement des enfants et Bureau du plan pour la population au 1<sup>er</sup> janvier, calcul du taux de couverture UE par la Cour des comptes

La Cour des comptes constate que depuis 2014, la Belgique répond à l'objectif de l'UE attendu pour 2030<sup>5</sup>, grâce à la forte fréquentation de l'école maternelle par les enfants de 2,5 à 3 ans.

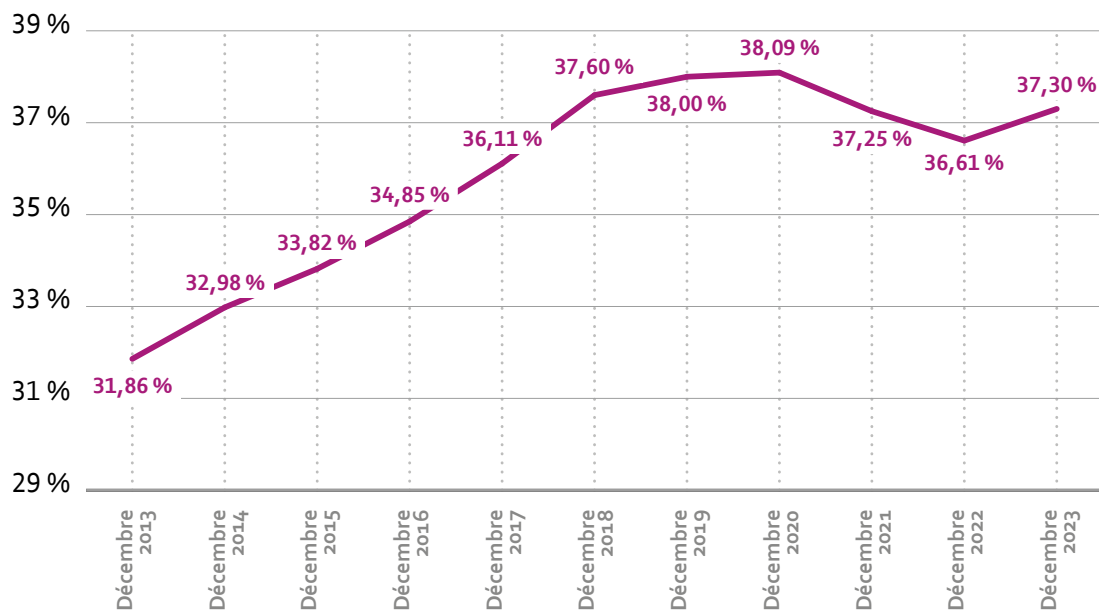
## 2.2 Objectifs de la Communauté française

La volonté du précédent gouvernement de la Communauté française était d'améliorer l'offre d'accueil, de tendre vers un taux de couverture minimum de places d'accueil (subventionné et non subventionné) dans toutes les communes en tenant compte des demandes mais également d'atteindre un taux minimum de places dont les tarifs sont liés aux revenus des parents<sup>6</sup>.

Dans sa note d'orientation de 2018 relative à la réforme de l'accueil de la petite enfance, l'ONE précisait que l'objectif à atteindre était un taux de couverture communale de 50 % soit 33 % pour les milieux d'accueil subventionnés, pratiquant une participation financière des parents en fonction de leurs revenus, et 17 % pour les milieux d'accueil non subventionnés. L'accord de coopération du 25 mai 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance fixait comme objectif un taux de 33 % de places pratiquant une participation financière des parents en fonction de leurs revenus. Cet objectif est plus ambitieux que l'objectif européen.

Le taux de couverture en Wallonie est présenté dans le graphique ci-dessous<sup>7</sup>.

**Graphique 2 – Évolution du taux de couverture en Wallonie en milieux d'accueil (subventionnés et non subventionnés)**

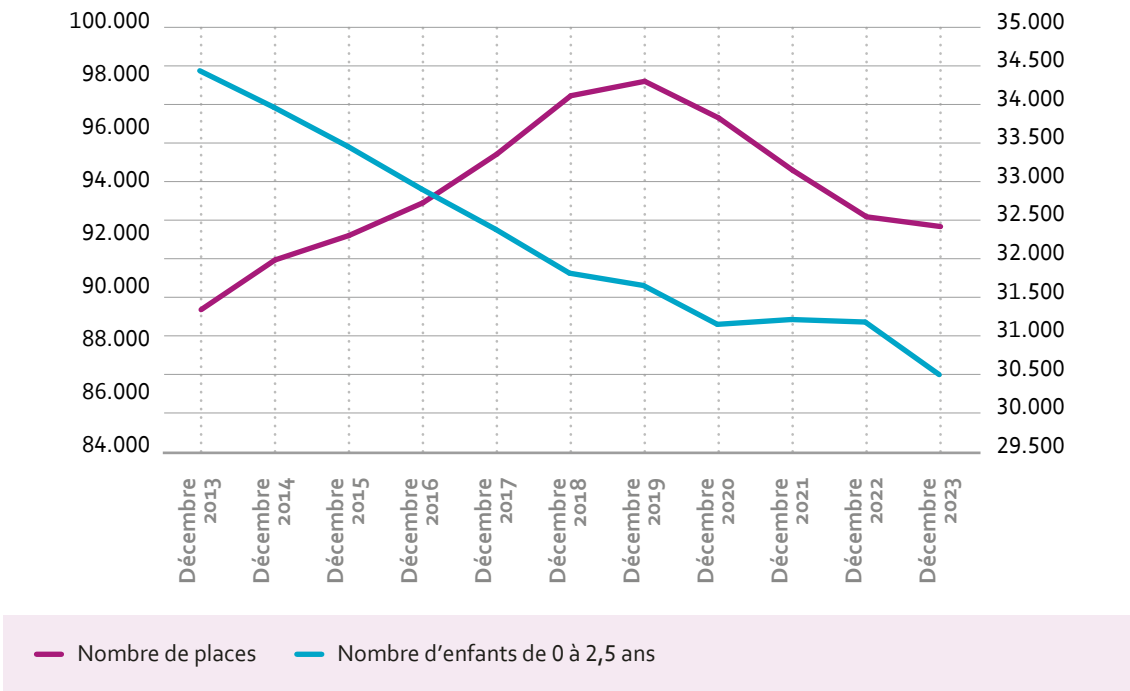


Source : Cour des comptes sur la base des données de Statbel du SPF Économie pour la population et de l'ONE pour le nombre de places d'accueil

- 5 Ce taux s'appuie sur une fréquentation importante des enfants (2,5 à 3 ans) en maternelle, à savoir 78,8 % en 2023.
- 6 Déclaration de politique 2019-2024 de la Communauté française.
- 7 Il s'agit du taux exprimé en nombre de places au 31 décembre et relatif aux enfants de 0 à 2,5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante en Wallonie (hors Communauté germanophone). Précisons que l'ONE a changé de méthodologie de calcul de son taux de couverture en 2016 pour que les places d'accueil recensées au 31 décembre soient comparées avec la population des enfants un jour plus tard soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Afin de déterminer l'évolution du taux de couverture fondé selon une méthode de calcul uniforme, la Cour des comptes a refait le calcul de ce taux au départ des données brutes pour l'ensemble de la période visée.

De 2013 à 2020, l'augmentation du nombre de places offertes (+2.486 places), conjuguée à une forte baisse de la population des enfants en bas âge (-9.565 enfants) a permis une augmentation du taux de couverture. En 2021 et 2022, la baisse du nombre de places (-1.282 places) pour une population stable a conduit à une diminution du taux de couverture. L'amélioration du taux de couverture en 2023 s'explique par une baisse de la population (-1.983 enfants) combinée à une moindre perte de places d'accueil (-126 places).

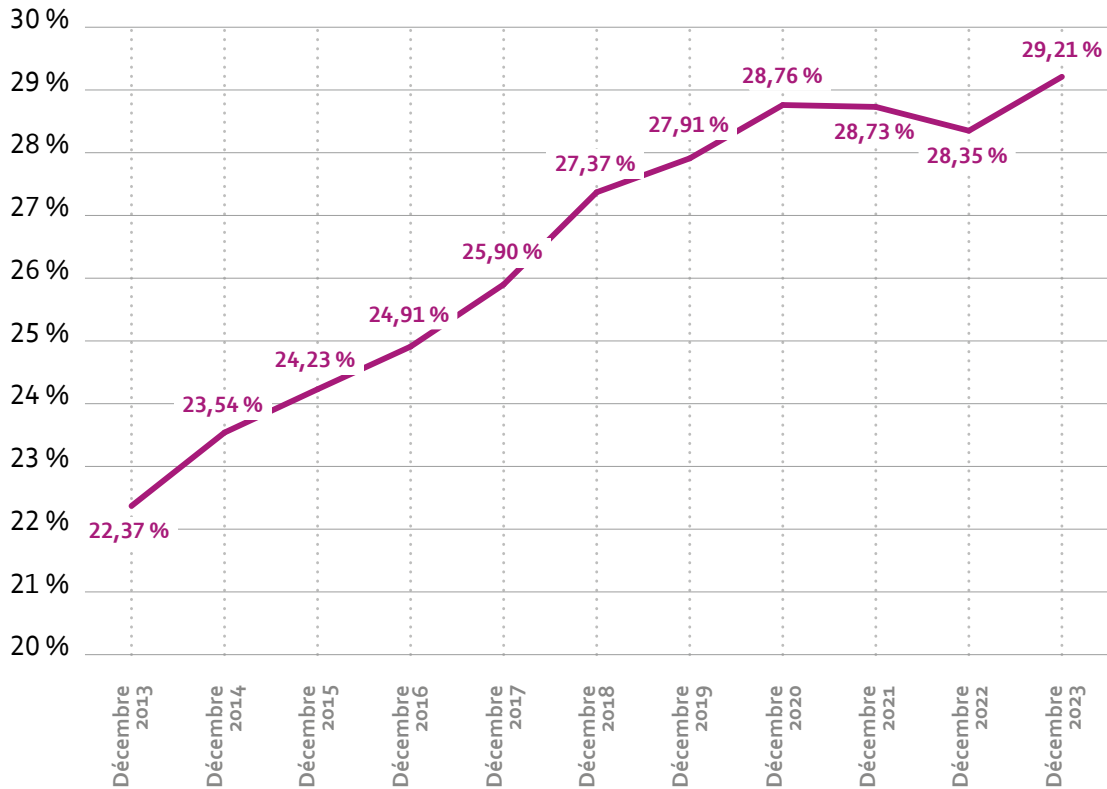
**Graphique 3** – Évolutions du nombre de places et du nombre d'enfants en Wallonie



Source : ONE et Statbel du SPF Économie 2013-2023

En ce qui concerne le taux de couverture en Wallonie des milieux d'accueil pratiquant une participation financière parentale liée aux revenus de ceux-ci (PFP sous barème), l'évolution est la suivante.

**Graphique 4** – Évolution du taux de couverture en milieux d'accueil avec PFP sous barème en Wallonie



Source : Cour des comptes sur la base des données de Statbel du SPF Économie pour la population et de l'ONE pour le nombre de places en milieux d'accueil appliquant une PFP sous barème

Les graphiques 3 et 4 mettent en évidence que des efforts sont nécessaires afin d'atteindre l'objectif de couverture globale de 50 % et l'objectif de 33 % de milieux d'accueil pratiquant des tarifs liés aux revenus des parents.

La Cour des comptes constate que l'interprétation de données en matière de places d'accueil n'est pas aisée en raison de leur faible qualité (voir le [point 3.1.2](#)).

## 2.3 Faiblesses du système

### 2.3.1 Faible évolution du nombre de places d'accueil

Afin de répondre aux objectifs de taux de couverture de la Communauté française, plusieurs appels publics à projets dits « plan Cigogne » ont été successivement lancés en 2003, 2006, 2013 et 2022 pour créer des places d'accueil. Des synergies avec les politiques de la Région wallonne ont également été mises en place en matière d'aides à l'emploi et d'investissement en infrastructure d'accueil.

Ces plans Cigogne ont été intégrés dans les contrats de gestion de l'ONE. À titre d'exemple, le troisième contrat de gestion ambitionnait de créer 10.184 places pour la Région wallonne au cours de la période 2014 à 2022. Pour y parvenir, le plan Cigogne III s'est traduit par trois appels publics à projets respectivement en décembre 2013 (volet 1), en mai 2014 (volet 2) et en février 2016 (volet 2bis). À l'issue de ceux-ci, des projets ont été retenus pour 4.554 places.<sup>8</sup>

Une fois les projets retenus, un certain nombre de projets de création de places sont abandonnés avant même leur concrétisation. Pour le plan Cigogne III, les projets retenus mais abandonnés avant leur lancement représentent 711 places<sup>9</sup>, ce qui signifie que seules 3.843 créations de places ont été prévues par ce plan.

De plus, les efforts de création de places sont en partie annihilés à la suite des pertes de places. Dans sa déclaration de politique communautaire 2024-2029, le gouvernement de la Communauté française précise que près de 1.700 places ont été perdues depuis 2019 mais, en réalité, 2.639 places ont été effectivement perdues entre 2013 et 2022.

Enfin, il n'y a pas eu d'appels publics à projets entre février 2016 et mai 2022. Le lancement du dernier plan Cigogne a été postposé dans l'attente de l'issue de la réforme du système d'aide à la promotion de l'emploi (APE).

Le dernier plan Cigogne prévoit la création de 3.143 places d'ici 2026 en Wallonie. Pour éviter l'écueil du plan Cigogne III, un nombre plus important de projets a été retenu pour pallier les éventuels abandons des promoteurs (in fine 3.568 places retenues). La création de ce nombre de places prendra du temps puisqu'initialement, seulement 12,5 % des places sont attendues d'ici fin 2024, 28,5 % au cours de l'année 2025 et les 59 % restants en 2026. De plus, les créations nettes de places d'accueil résultent des créations mais aussi des pertes de places.

<sup>8</sup> Le dernier plan Cigogne a connu un plus grand succès mais qui s'explique par un subventionnement complémentaire en personnel de puériculture de la Région wallonne jusqu'à l'application de la réforme en 2026.

<sup>9</sup> Chiffres arrêtés dans les conseils d'administration de mars 2021 pour le volet 1 et de décembre 2022 pour les volets 2 et 2bis.

En Wallonie, l'évolution du nombre de places a été la suivante.

**Tableau 1 – Évolution du nombre de places en Wallonie**

Wallonie	2003 à 2007	2007 à 2013	2013 à 2022	2022 - 2023
Évolution du nombre de places au 31 décembre <sup>10</sup>	+ 2.155	+ 6.552	+ 1.204	- 126
<b>Effet global sur la période : +9.785 places en Wallonie</b>				

Source : Cour des comptes

Au vu de cette évolution, la Cour des comptes constate que les objectifs d'augmentation de places, du troisième contrat de gestion pour la période 2014 à 2022, n'ont pas été atteints.

Dans sa réponse, la ministre confirme le constat de la Cour des comptes sur la nette diminution de places d'accueil et le nombre important de places perdues ces dernières années. Elle évoque les difficultés rencontrées (contraintes énergétiques, lourdeurs des procédures et délais de réalisation) par les projets retenus dans le cadre du dernier Plan Cigogne +5.200 retardant l'ouverture des places, voire forçant les porteurs de projets à les abandonner.

La ministre indique que dans le cadre de ses compétences en Région wallonne, elle a déjà pu augmenter les subsides par places en infrastructures, retarder la date butoir d'ouverture des places pour soutenir les projets et alléger certaines contraintes techniques qui généraient des surcoûts importants.

### 2.3.2 Pertinence de l'appel à projets

Les constats précédents remettent en cause la pertinence et l'efficacité de l'appel public à projets comme outil de création de places d'accueil. Si cet outil a l'avantage de la transparence de la démarche et de l'équité entre promoteurs par des règles identiques de sélection au même moment, il présente également plusieurs désavantages.

Cet outil demande une mobilisation importante de ressources humaines lors du lancement de l'appel en raison de l'information et de l'accompagnement initial donnés à l'ensemble des candidats promoteurs.

De plus, l'appel public à projets porte sur une période de plusieurs années, ce qui implique des difficultés tant pour les pouvoirs publics que pour les candidats promoteurs de s'engager pour des montants importants sur une période aussi longue. Ce paramètre peut conduire au dépôt de candidatures pour des projets immatures. Peu de projets retenus ont des dates de réalisation proches du lancement de l'appel public à projets. À titre d'exemple, seules 11,12 % des créations de places du plan Cigogne (2023-2026) seront réalisées au cours des deux premières années<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> De 2003 à 2007, les chiffres pour la Wallonie ont été obtenus au départ du nombre de places pour la Communauté française (source ONE), déduction faite du nombre de places des milieux d'accueil bruxellois relevant de l'ONE (source Iweps). Comme les données 2003 à 2007 n'intègrent pas les haltes garderie, leur nombre à Bruxelles devait être exclu du calcul. L'Iweps ne présentant pas une donnée chiffrée isolée par type de milieux d'accueil pour les années 2003 à 2006, une estimation de celle-ci a été réalisée pour Bruxelles en se basant sur la proportion des haltes garderie bruxelloises en 2007 sur le total de la FWB.

<sup>11</sup> Le but initial, visant la réalisation de 12,5 % des places en 2023 et 2024, a été revu à la baisse en raison de l'abandon de certains projets ou aux reports de certains d'entre eux à 2025 et 2026.

Cet outil pluriannuel a aussi pour conséquence qu'un certain délai s'écoule avant le lancement d'un nouvel appel public à projets, d'autant plus si la réalisation du précédent prend du retard. Plus fondamentalement, ceci a pour conséquence une réactivité lente par rapport aux pertes de places qui, elles, fluctuent d'une année à l'autre.

La déclaration de politique communautaire 2024-2029 annonce une nouvelle approche en matière de création de places d'accueil. Pour mieux répondre aux objectifs de taux de couverture, le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement wallon étudieront la faisabilité de mettre en place un droit de tirage et de mobiliser toutes les possibilités d'accueil permettant de répondre à l'ensemble des besoins des familles.

Dans ce contexte, la Cour des comptes recommande à l'ONE de mener une réflexion sur le processus de création de places d'accueil tout en la mettant en perspective avec la détermination des besoins, l'analyse des raisons de pertes de places, la viabilité financière des milieux d'accueil ainsi que les moyens publics disponibles.

Dans sa réponse, la ministre renvoie à la DPC qui prévoit de modifier le système.

### 2.3.3 Réponse aux besoins des parents

Actuellement, il y a un manque de connaissances sur la demande d'accueil exprimée ou non<sup>12</sup> par les parents, ainsi que sur leurs besoins précis. Cette carence ne permet pas d'objectiver le nombre de places d'accueil à créer ni d'en préciser les caractéristiques (type d'accueil, horaires, jours, localisation, etc.).

La mise en œuvre de choix équilibrés et justifiés entre les différents sous-groupes de publics cibles des milieux d'accueil est complexe. Il existe un risque de mettre en place une politique sociale ne répondant pas aux besoins réels.

De plus, essayer de déterminer les besoins d'une population sans informations suffisamment détaillées présente le risque de tirer des conclusions sur la base d'une catégorisation trop large. Chaque individu d'une même catégorie peut, en effet, présenter des caractéristiques différentes. À titre d'exemple, un parent peut bénéficier d'un aménagement professionnel et d'un appui familial lui permettant de ne mettre son enfant qu'à mi-temps en milieu d'accueil, alors qu'un autre parent avec emploi peut ne pas disposer de ces appuis.

Afin de dépasser la simple notion de la demande de places d'accueil, il est nécessaire d'acquérir une connaissance des besoins des parents, lesquels intègrent d'autres dimensions comme par exemple le type de milieu souhaité (individuel ou collectif) et sa localisation (près du lieu de travail ou près du domicile). Les parents peuvent également rechercher une organisation de l'accueil par groupe d'âge, la présence de personnel PMS pour la prise en charge de leur enfant handicapé ou des horaires atypiques imposés par leur travail. Il est aussi utile de connaître les solutions alternatives que les parents sont prêts à accepter (accueil partiel, plages horaires plus limitées, localisation plus éloignée, etc.).

<sup>12</sup> Certains parents s'abstiennent de formuler une demande d'accueil ou ne sont pas en mesure de la formuler. Pour pallier le manque de connaissances sur les demandes non exprimées, les acteurs sociaux dans les CPAS pourraient être consultés. De plus, des études sociodémographiques pourraient également fournir quelques indications sur la non-fréquentation des milieux d'accueil par des enfants en bas âges.

Il est essentiel pour l'ONE de collecter des informations auprès des parents afin de pouvoir analyser l'évolution du secteur de la petite enfance et son adéquation avec les besoins des familles. Limiter la collecte d'informations à la demande de places d'accueil conduit également à ne formuler des objectifs qu'en termes de taux de couverture.

La collecte d'informations sur les pré-demandes attendue initialement pour 2024 a finalement été lancée en février 2025.

La Cour des comptes constate toutefois que ces démarches de collecte d'informations risquent de n'avoir pour finalité que l'appui au processus métier, à savoir : la création d'un dossier unique pour les parents, la mise à disposition d'une information sur les disponibilités des milieux d'accueil et une mise en relation des parents avec les milieux d'accueil intéressés par la demande. Les données que l'ONE envisage de collecter dans le cadre de la gestion centralisée des pré-demandes sont très limitées et focalisées sur la simple recherche d'une place d'accueil par les parents. Le décret du 21 février 2019<sup>13</sup> ne prévoit que la collecte de l'identité des parents et l'état d'avancement de la grossesse (ou l'âge de l'enfant).

La Cour des comptes recommande à l'ONE d'élargir sa collecte de données auprès des parents afin d'avoir une connaissance plus précise des besoins des familles et d'aboutir à la formulation d'objectifs plus précis. D'autres voies de collecte d'informations peuvent également être développées telles que la concertation avec les partenaires de l'accueil et les associations de défense des familles.

Dans sa réponse, la ministre évoque le fait que le risque relatif à la collecte des informations lui a également été relayé par d'autres acteurs et qu'elle l'a partagé à son tour avec l'ONE. Elle rappelle que le rôle du système informatique de gestion centralisée des pré-demandes d'accueil dans le pilotage du système d'accueil a été défini à l'article 50 de l'arrêté du 2 mai 2019.

La ministre mentionne en outre que la plateforme pour les pré-demandes est en phase de test et que l'ONE a prévu un rapportage sur la base des données récoltées en vue d'en dégager les besoins des parents. L'évaluation de la phase test dira si, non seulement, la plateforme permet de faciliter la vie des parents et des milieux d'accueil dans le cadre de l'inscription d'un enfant en crèche, mais aussi, si elle permet de récolter des données intéressantes et significatives sur les besoins des familles. Pour la ministre, les données aiguilleront sur le type de milieux d'accueil à développer pour répondre aux besoins spécifiques des parents. Cette démarche est une première étape vers un système d'inscription plus complet qui devra permettre de simplifier les démarches d'inscription, comme le prévoit la déclaration de politique communautaire (DPC).

---

<sup>13</sup> Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

## Chapitre 3

# Monitoring et pilotage

### 3.1 Monitoring

Une gestion efficace et efficiente du secteur requiert un système de monitoring. Celui-ci vise la collecte d'informations dans le but de mesurer les résultats en termes de prestations et de réalisation des objectifs préalablement fixés. Dans le cadre de son audit, la Cour des comptes a vérifié si l'ONE a mis en place ce monitoring.

#### 3.1.1 État d'avancement

La Cour des comptes constate que l'élaboration d'un monitoring du système d'accueil est une initiative récente toujours en cours d'implémentation au moment des travaux d'audit.

Ce monitoring doit permettre à l'ONE de présenter annuellement un tableau de bord des principaux indicateurs de fonctionnement du système d'accueil et de réaliser son évaluation triennale. L'ONE considère le monitoring comme un cadre conceptuel pour l'évaluation de la politique publique. Le défi majeur à relever est la création d'une culture de l'évaluation qui doit être considérée comme une opportunité et non une menace par les acteurs impliqués.

Ce monitoring est fondé sur 4 axes :

- la professionnalisation des milieux d'accueil (fonctionnement, personnel et soutien externe des MA) ;
- l'accessibilité primaire (offre, demande, PFP, etc.) et secondaire (pratiques d'accessibilité) ;
- la gouvernance du système (cadre scientifique, cadre juridique et administratif, cadre financier, cadre humain, pilotage, partenariat et digitalisation) ;
- la santé préventive (santé individuelle et santé collective).

Lors des travaux d'audit, les indicateurs des axes 3 et 4 du monitoring dédiés respectivement à la gouvernance et à la santé n'étaient pas encore développés. En ce qui concerne l'accessibilité visée par l'axe 2, des indicateurs ont été définis concernant notamment la répartition de l'offre (tels que le taux de fréquentation par type de milieu d'accueil), l'état de la demande (dont le ratio du rayon géographique moyen de recherche par rapport au rayon géographique moyen d'acceptation) et la participation financière parentale (par exemple le ratio des milieux d'accueil demandant ou pas une avance forfaitaire).

Dans ces conditions, la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'évaluer l'exhaustivité des indicateurs utiles au monitoring du système d'accueil et de vérifier dans quelle mesure ces indicateurs permettront de suivre les objectifs de la politique publique.

Le monitoring du système d'accueil a été validé par le conseil d'administration de l'ONE en octobre 2024 et adopté par le gouvernement le 7 février 2025. Dans sa réponse, la ministre signale que les indicateurs doivent être évalués régulièrement et que l'analyse, en 2025, des premiers rapports permettra d'adapter ou d'ajouter des indicateurs. Le monitoring devrait également être complété au fur et à mesure de la digitalisation du secteur.

La Cour des comptes relève toutefois qu'aucune réponse n'est formulée concernant les obstacles au monitoring parmi lesquels la faible qualité des données et leur manque d'exhaustivité évoqués ci-après.

### 3.1.2 Obstacles au monitoring

Actuellement, seuls les milieux d'accueil subventionnés transmettent certaines informations à l'ONE. Ceci a notamment pour conséquence que le nombre d'équivalents temps plein de certains milieux d'accueil non subventionnés n'est pas connu. Il en résulte que le respect des dispositions du décret du 21 février 2019 ne peut être vérifié par l'ONE. Ce décret prévoit la récolte et le traitement des données contractuelles et pécuniaires, en ce compris les données de prestations réelles, pour permettre le contrôle des normes d'encadrement. De plus, le manque d'exhaustivité des données relatives aux milieux d'accueil non subventionnés ne permet pas d'analyse globale du secteur.

La Cour des comptes a aussi constaté que certaines informations, dont les bilans de fonctionnement de certains milieux d'accueil, sont absentes des bases de données car leur collecte est encore en cours ou n'a pas encore débuté. Pour l'instant, l'ONE ne peut s'assurer de l'application correcte par les milieux d'accueil des principes d'auto-évaluation du bilan de fonctionnement et organiser en conséquence ses inspections sociales et comptables.

Comme évoqué au chapitre 2, l'absence d'informations relatives à la demande de places d'accueil et aux besoins des parents entrave l'ONE dans sa démarche de fixation des objectifs d'offre d'accueil.

Actuellement, les données qui permettraient de rendre compte de la situation financière des milieux d'accueil ne sont soit pas collectées, soit pas analysées. L'ONE ne peut donc pas mesurer la réalisation de l'objectif de pérennisation des places existantes par le biais de la réforme du financement de ceux-ci. Cette carence d'informations financières rend également incomplète l'interprétation des informations relatives au nombre de places d'accueil perdues. La disponibilité des informations financières conditionne l'appui fourni par la cellule d'aide dans le cadre de la remédiation aux situations financières difficiles rencontrées par certains milieux d'accueil.

De plus, certaines informations restent sous format papier ou PDF et ne peuvent donc pas aisément être intégrées dans les bases de données. Il s'agit, par exemple, des rapports d'inspection et des contrats d'accueil. Actuellement, ces données ne sont pas exploitées à des fins de gestion et de monitoring du secteur.

L'exhaustivité des informations n'est pas garantie dans le dossier individuel de chaque milieu d'accueil.

La Cour des comptes relève des faiblesses en matière de qualité des bases de données, ce qui représente une difficulté supplémentaire pour le monitoring. La Cour a notamment constaté des données incohérentes comme des dates de création de milieux d'accueil ou des nombres de puéricultrices improbables. La Cour a également observé des divergences au niveau des informations disponibles dans les différentes applications dédiées au calcul du subside, à la signalétique du milieu d'accueil ou à l'identification de l'équipe du personnel actif. La mise à jour tardive de la base de données à l'occasion de la modification du statut des accueillantes pose également un problème. Enfin, les bases de données ne reposent pas sur une clé unique d'identification que devrait être le numéro de matricule du milieu d'accueil. Ceci rend difficile la traçabilité des modifications rencontrées par le milieu d'accueil (transformation, fermeture, etc.).

La Cour des comptes constate que l'absence d'un inventaire des informations détenues par l'ONE ainsi que l'absence même de certaines informations constituent des obstacles à la mise en œuvre du monitoring. La Cour recommande donc à l'ONE d'établir une stratégie de collecte et de contrôle des données à l'aune des objectifs de la politique publique. La Cour recommande également l'élaboration d'une architecture de banques de données fondée sur une clé unique d'identification et de rendre obligatoire la déclaration de données selon des plans de collecte des données (fréquence et contenu).

Une fois ces recommandations mises en œuvre, l'ONE devra déterminer des mesures zéro et des indicateurs de progression pour chaque objectif du cadre normatif de la politique publique.

Concernant la problématique du transfert d'informations de la part des milieux d'accueil non subventionnés, la ministre répond que la transmission de données se fait sur une base volontaire et que l'ONE ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte en la matière, ni de tous les outils nécessaires pour remédier à l'incomplétude des données.

Pour la Cour des comptes, l'ONE est dès lors privé d'une connaissance précise de la situation de ces milieux d'accueil et se limite au constat des pertes de places ainsi qu'au signalement de grandes difficultés. L'octroi de l'aide financière urgente à l'ensemble des milieux d'accueil privés non subventionnés sur la base d'un forfait traduit la difficulté de mettre en place des mesures ciblées et adéquates faute d'informations fiables et exhaustives.<sup>14</sup>

## 3.2 Pilotage

Cette section aborde le suivi des plans Cigogne mis en place par l'ONE, l'attention portée aux places perdues ainsi que l'encadrement de la viabilité financière des milieux d'accueil.

### 3.2.1 Suivi des plans Cigogne

Afin d'évaluer le suivi des plans Cigogne mis en œuvre par l'ONE, la Cour des comptes a requis auprès de l'ONE une statistique mettant en vis-à-vis les places attendues, les projets retenus, ceux abandonnés ainsi que le nombre de places créées grâce aux différents plans Cigogne. Il était également demandé de préciser les types de milieux d'accueil qui ont été ouverts et leur localisation.

L'ONE n'a pas fourni cette information pour les anciens plans Cigogne. Ceci illustre la faiblesse du suivi de la politique de création de places d'accueil. Le même constat peut être formulé au vu de la faiblesse des informations présentées dans les rapports annuels et aux organes de l'ONE.

Les rapports annuels de l'ONE présentent pour l'essentiel l'évolution nette des places d'accueil, sans distinguer les flux sous-jacents. Or cette évolution résulte de la différence entre les ouvertures de places financées par les plans Cigogne, ou d'autres initiatives, et des fermetures de milieux d'accueil, des démissions et des départs à la retraite d'accueillantes. L'information sur le nombre de places restant encore à créer n'a permis aucune analyse par rapport au but initial d'un plan Cigogne puisque le nombre de places perdues n'était pas connu.

<sup>14</sup> Arrêté ministériel du 12 décembre 2024 octroyant à l'ONE une dotation spécifique destinée à une aide forfaitaire pour les milieux d'accueil privés pour l'année 2024 (3.600.000 euros).

Lorsque le rapportage porte sur une évolution annuelle du nombre de places, il est difficile d'isoler les effets de chaque plan Cigogne car les retards d'exécution conduisent au chevauchement des plans Cigogne successifs. Pour les anciens plans Cigogne, l'absence de traçabilité projet par projet ne permet pas d'isoler la Wallonie de Bruxelles alors que les évolutions de populations sont différentes, tout comme les politiques de soutien à l'emploi et à l'infrastructure.

Le dernier plan Cigogne marque toutefois une amélioration grâce à l'informatisation de la procédure de gestion des projets de création de places d'accueil. Celle-ci a permis la production d'un état d'avancement de l'ensemble des projets et la collecte d'informations relatives aux motifs d'abandons et au délai de report de certains projets.

Parmi les motifs d'abandon, on peut citer l'augmentation du coût des travaux, l'aggravation de la rénovation simple, les contestations de riverains, les recours pour non-respect des marchés publics ou enfin, un mauvais calcul du budget destiné aux travaux d'infrastructure.

Cet outil informatique a permis l'identification plus rapide des places abandonnées pour permettre leur réattribution<sup>15</sup> à des projets recevables non sélectionnés lors de l'appel à projet initial et dont les promoteurs acceptent de le maintenir sans subvention en infrastructures mais avec un subventionnement ONE et un subventionnement APE de la Région wallonne. En janvier 2024, le conseil d'administration de l'ONE a décidé de la réattribution de 83 places issues de projets abandonnés à des projets recevables mais non retenus jusque-là. Le gouvernement wallon a pris une décision correspondante en février 2024.

De plus, la Communauté française a introduit une adaptation des accords avec la Wallonie en avril 2024 afin de minimiser le risque de non-réalisation avant mi-2026<sup>16</sup> des projets de création de places d'accueil soutenus par des fonds européens (volet 1 du dernier plan Cigogne) et de rencontrer les besoins de la population des communes concernées. Cette adaptation vise à attribuer des places issues d'abandons futurs par priorité aux porteurs de projets retenus dans le volet 1 qui souhaiteraient augmenter leur nombre de places. L'ONE a consulté les porteurs de projet pour lesquels il y avait un risque d'abandon et les demandeurs d'une augmentation de capacité. Il s'en est suivi que les 184 places abandonnées au sein du volet 1 (européen) du plan Cigogne pourront être compensées par 103 places complémentaires demandées auprès de promoteurs du même volet. Pour le volet 2 (non européen) du plan Cigogne, 42 places abandonnées pourront être intégralement réattribuées. Enfin, les 81 places abandonnées du volet 1 ont été réattribuées à raison de 80 places auprès de porteurs de projets du volet 2.<sup>17</sup>

En ce qui concerne les reports de projets, des informations complémentaires devraient être obtenues auprès des promoteurs afin d'éviter l'arrivée tardive d'une décision d'abandon.

<sup>15</sup> L'appel à projets du dernier plan Cigogne prévoyait, en cas d'abandon de projets, la possibilité de réattribution à des projets recevables non sélectionnés, mis en liste d'attente, et ce dans l'ordre du classement et selon les mêmes modalités de classement que celles de l'appel à projets pour autant que les conditions de celui-ci puissent être respectées (dont notamment l'échéance de fin août 2026 pour la réalisation du projet).

<sup>16</sup> Dans le cadre de la déclaration de politique 2024-2029, les gouvernements de la Communauté française et de la Wallonie ont précisé qu'ils envisageaient de solliciter une prolongation de délai auprès de la Commission européenne.

<sup>17</sup> Indépendamment de la réattribution de places due à des projets abandonnés, il restait 244 places potentielles relatives à des promoteurs dont les projets avaient été mis sur liste d'attente lors du lancement du dernier plan Cigogne. Dans sa déclaration de politique communautaire 2024-2029, le gouvernement de la Communauté française a décidé de la création de nouvelles places en assurant le financement nécessaire à la sélection de projets placés en liste d'attente.

Au-delà de l'amélioration de la collecte d'informations, la Cour des comptes recommande de ne pas limiter l'utilisation de cette base de données à l'examen de l'avancement des projets et l'éventuelle réaffectation des places d'accueil. La collecte d'informations relatives aux modifications dans la réalisation des projets peut permettre une analyse des difficultés financières ou organisationnelles rencontrées par les promoteurs. Il peut être intéressant d'examiner la localisation des abandons de projets dans des zones à forte demande de places d'accueil par les parents afin de permettre la mise en œuvre rapide de solutions. L'analyse des différents types de projets (création d'un milieu d'accueil, extension de places, travaux de rénovation) peut servir à évaluer les délais moyens de mise en œuvre de ceux-ci. Cette information doit être mise en vis-à-vis avec l'importance de la demande dans certaines localités afin de planifier les actions futures de soutien à la création de places d'accueil.

La Cour des comptes recommande également la mise en œuvre d'un rapportage régulier, systématique et amélioré afin de tirer les enseignements de l'expérience des plans Cigogne et de permettre un meilleur suivi de la politique menée.

### 3.2.2 Suivi des pertes de places d'accueil

Le suivi de la progression agrégée du nombre de places d'année en année, résultant de l'ouverture et de la fermeture de places présente le risque pour l'ONE de ne pas se rendre compte suffisamment rapidement des pertes de places et aussi de ne pas suffisamment anticiper les pertes à venir.

Ce risque est d'autant plus grand que l'ouverture de places est faible en début de plan Cigogne. À titre d'exemple, en 2024, seulement 212 places en milieux d'accueil seront créées dans le cadre du dernier plan Cigogne. Toutefois, la disparition de 13 accueillantes à domicile est à envisager puisqu'elles auront atteint l'âge limite de 67 ans en 2024. À cette diminution probable de 52 places d'accueil à domicile s'ajouteront d'autres pertes de places. Plusieurs crèches, services d'accueil d'enfants et accueillantes d'enfants indépendantes confrontés à des difficultés principalement financières ont fait appel à la cellule d'aide de l'ONE. En août 2023, la Wallonie comptait 794 places menacées pour lesquelles une procédure de sauvetage était en cours à l'ONE.

Dans ce contexte, un suivi des pertes de places d'accueil est fondamental. Depuis juin 2023, des statistiques plus complètes relatives à l'évolution des places, comprenant les ouvertures, les fermetures, les augmentations de capacité et les transformations, sont réalisées tous les 3 mois. Auparavant, l'évolution du nombre global de places d'accueil était établi une fois par an pour le rapport annuel.

D'après ces données, la Cour des comptes constate plusieurs problèmes d'identification des milieux d'accueil. Certaines accueillantes ne disposent pas de matricule. De plus, la structure du numéro de matricule n'est pas identique entre accueillantes salariées. Enfin, le matricule d'un milieu d'accueil n'est pas une clé unique. Ainsi, une maison d'enfants qui se transforme en crèche suivant les nouvelles normes réglementaires change de matricule. Il en est de même lorsqu'une accueillante conventionnée devient une accueillante salariée à domicile. Ceci est contraire au principe fondamental de gestion des bases de données, à savoir une clé unique dont la structure est harmonisée avec un champ complémentaire d'identification de statut. Lors du rapportage, une vérification s'impose pour ne pas confondre une ouverture ou une fermeture d'un milieu d'accueil avec une conversion d'un milieu d'accueil en un autre modèle ainsi que pour éviter les doublons.

Les statistiques sur l'évolution des milieux d'accueil montrent également des carences au niveau des motifs de fermeture : soit il est absent, soit il porte la mention « Autres ». En 2023, 15 % des places fermées ne présentaient pas de motif de fermeture. Une telle situation complique l'analyse de ces motifs et empêche de formuler les solutions appropriées.

La Cour des comptes constate également que certaines fermetures observées en 2023 trouvent leur origine dans des fins de contrats de travail d'accueillantes au cours d'années antérieures. Le suivi inadéquat du statut des accueillantes est préjudiciable au suivi et au pilotage de la politique. L'imprécision des statistiques rend l'interprétation des pertes annuelles de places difficile.

En conclusion, les problèmes de qualité de la base de données, l'absence d'information sur les motifs de fermeture, la mise à jour tardive des bases de données et l'absence de clé unique harmonisée rendent pratiquement impossibles le suivi et l'analyse des fermetures de milieux d'accueil.

La Cour des comptes recommande dès lors d'améliorer le processus de suivi des milieux d'accueil, d'imposer des critères de qualité en matière de données à encoder, de mettre en place un contrôle interne de la base de données et de revoir sa structure. Cette dernière ne doit pas être exclusivement organisée à des fins de processus métier mais doit également permettre de répondre au besoin de pilotage de la politique publique, dont le suivi et l'analyse des pertes de places constituent une dimension importante.

### 3.2.3 Encadrement de la viabilité financière des milieux d'accueil

La viabilité financière des milieux d'accueil constitue une condition fondamentale pour soutenir des projets d'accueil pérennes et consolider les places d'accueil existantes. La Cour des comptes a examiné la manière dont l'ONE s'assure de cette viabilité financière tout au long de l'existence du milieu d'accueil.

#### 3.2.3.1 Viabilité des projets d'ouverture de milieux d'accueil

Tout projet d'ouverture d'un milieu d'accueil doit asseoir sa future activité sur un plan financier solide.

Dans ce contexte, l'AGCF du 2 mai 2019 a prévu qu'avant l'autorisation d'activité, tout pouvoir organisateur élabore un plan financier intégrant l'ensemble des coûts et recettes afférentes au fonctionnement de l'accueil. La demande d'autorisation doit donc comporter un plan financier de base, selon le modèle fourni par l'ONE, permettant d'établir de manière raisonnable la viabilité financière du projet.<sup>18</sup>

La Cour des comptes constate que depuis janvier 2020, l'ONE demande un plan financier pour chaque nouvelle demande d'autorisation d'ouverture d'un milieu d'accueil, conformément à la réglementation.

Pour l'ONE, ce plan financier est une pièce qui peut être examinée par le comité subrégional (organe décisionnel) qui, le cas échéant, demande au pouvoir organisateur un complément d'informations ou un examen par l'inspection comptable.

<sup>18</sup> L'AGCF du 2 mai 2019 prévoit en son article 41 que toute modification de capacité d'accueil impliquant une modification de l'autorisation initiale doit obtenir l'accord préalable de l'ONE selon la procédure fixée au chapitre 2 et donc la production d'un plan financier.

Le plan financier est envisagé comme une condition administrative à la demande d'autorisation bien plus que comme un support à l'évaluation de la viabilité financière du projet d'accueil. Le caractère pérenne de la future activité est pourtant essentiel, car des ouvertures de places d'accueil ne peuvent s'envisager à court terme au vu de l'incidence sur les familles, les emplois mais aussi les moyens publics investis.

La Cour des comptes recommande de mettre en œuvre une analyse systématique du plan financier lors d'une demande d'autorisation d'activité d'accueil pour s'assurer de la viabilité financière du milieu d'accueil dès ses débuts.

### 3.2.3.2 Pérennité des milieux d'accueil existants

La Cour des comptes observe que l'ONE ne collecte pas les informations financières des milieux d'accueil en activité. L'ONE n'a dès lors pas pu établir une mesure zéro de la viabilité financière des milieux d'accueil. Il est dès lors impossible de déterminer si les réformes réglementaires ont induit ou pas une amélioration de leur structure de financement.

Par ailleurs, le principe de la solidarité financière entre crèches afin de limiter l'effet potentiellement défavorable de certaines mesures réglementaires constitue une approche de court terme et présuppose qu'il y aura toujours des crèches en faculté d'aider d'autres crèches.

La Cour des comptes constate que le plan financier exigé lors du dépôt de la demande d'autorisation d'activité n'était plus demandé ultérieurement. Pourtant, l'AGCF du 2 mai 2019<sup>19</sup> n'envisage pas la viabilité financière comme une formalité initiale mais bien comme une exigence permanente. La philosophie de cette disposition est que les conditions de l'autorisation initiale, dont fait partie le plan financier, ne soient pas abandonnées en cours d'activité.

Le bilan général de fonctionnement du milieu d'accueil<sup>20</sup>, mis en place récemment pour les crèches, ne requiert pas la production d'un plan financier. Seules des informations financières tendant à vérifier l'emploi de la subvention en personnel y sont demandées. Ces informations sont toutefois insuffisantes pour évaluer la viabilité financière du milieu d'accueil, à l'inverse du plan financier.

Sur la base de ces constats, la Cour des comptes recommande à l'ONE d'améliorer la collecte d'informations financières afin de dresser un bilan précis de la situation du secteur et de mettre en place un suivi continu des réformes réglementaires en cours et à venir.

La disponibilité d'informations financières relatives aux milieux d'accueil doit également être considérée comme un outil dynamique pour l'ONE dans le cadre de sa démarche d'accompagnement à la remédiation de situations financières difficiles rencontrées par les milieux d'accueil.

Dans sa réponse, la ministre estime important que l'ONE puisse s'adapter à l'enjeu de la viabilité financière des milieux d'accueil en développant sa capacité d'analyse financière. Elle renvoie en outre à la DPC qui prévoit de construire des synergies avec les régions en vue de faciliter l'accès aux différents outils permettant d'accompagner et de professionnaliser la gestion financière des milieux d'accueil.

<sup>19</sup> Article 40 : « le pouvoir organisateur doit, durant toute la durée de fonctionnement de son milieu d'accueil, respecter les conditions visées au chapitre 2 sur la base desquelles l'autorisation lui a été octroyée ainsi que les conditions visées au présent chapitre ».

<sup>20</sup> L'article 75, § 2, de l'AGCF du 2 mai 2019 prévoit qu'un bilan général de fonctionnement du milieu d'accueil est réalisé a minima au terme de la première année de fonctionnement et ensuite tous les 5 ans, avec un bilan intermédiaire entre la deuxième et troisième année de fonctionnement. Celui-ci porte sur la mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'autorisation d'accueil et en particulier sur la mise en œuvre du projet d'accueil et l'accessibilité de ce projet.

### 3.2.3.3 Gestion des milieux d'accueil

La qualité de gestion des milieux d'accueil par les pouvoirs organisateurs conditionne également la viabilité financière de ceux-ci et la pérennité de l'activité, et inversement.

L'expérience de la cellule d'aide de l'ONE a permis de mettre en évidence les faiblesses de certains milieux d'accueil en matière de comptabilité et de gestion financière ayant conduit à de grandes difficultés.

L'exercice professionnel et de qualité de l'accueil est au centre des préoccupations du pouvoir organisateur alors que la gestion administrative et financière est souvent reléguée au second plan.

La Cour des comptes constate que l'absence de collecte d'informations financières relatives aux milieux d'accueil entrave la mission d'accompagnement de l'ONE dans leur gestion journalière.

De plus, le plan financier est un outil d'auto-évaluation à part entière, facile à comprendre et à mettre en œuvre pour les pouvoirs organisateurs. Certains d'entre eux ont d'ailleurs dû l'adopter lors de leur demande d'autorisation introduite à partir de 2020. Le plan financier s'inscrit dans une gestion managériale du milieu d'accueil pour assurer sa pérennité et reste en adéquation avec la mise en place d'un poste de directeur. Demander un plan financier dans le cadre du bilan de fonctionnement correspond à une périodicité raisonnable pour ne pas créer une surcharge de travail dans le chef du milieu d'accueil.

L'utilisation des plans financiers comme feu clignotant permettrait aussi d'agir dans le cadre d'un processus d'amélioration continue de la gestion journalière des milieux d'accueil et de prévention des risques de crise en lieu et place d'une intervention dans un contexte difficile, comme doit le faire la cellule d'aide de l'ONE. Les outils d'analyse financière de la comptabilité mis en place par la cellule d'aide pourraient utilement être utilisés plus tôt par l'ONE et par les milieux d'accueil eux-mêmes.

Enfin, le plan financier trouverait pleinement sa place dans le bilan général de fonctionnement du milieu d'accueil. En effet, le bilan général de fonctionnement vise à soutenir le développement de la qualité de l'accueil et il doit, a minima, s'inquiéter de tout danger pour celle-ci. La fragilité financière d'un milieu d'accueil fait en effet courir le risque d'une baisse de la qualité.

## Chapitre 4

# Défis et enjeux de la politique d'accueil

Les dépenses nettes de l'ONE pour l'accueil de la petite enfance<sup>21</sup> en Communauté française sont les suivants.

**Tableau 2** – Dépenses nettes de 2019 à 2023 de l'ONE (en euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses nettes de l'accueil de la petite enfance	194.553.313	219.924.901	218.407.831	253.621.314	293.390.154

Source : Cour des comptes sur la base de la comptabilité de l'ONE

Au cours des cinq dernières années, le nombre des enfants susceptibles d'être accueillis a évolué comme suit.

**Tableau 3** – Évolution au 31 décembre du nombre d'enfants de 0 à 2,5 ans de 2019 à 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Région wallonne	90.263	88.797	88.979	88.884	86.901
Communauté germanophone	2.080	2.051	2.105	2.168	2.129
Région Bruxelles-Capitale	41.715	39.752	38.415	37.335	35.641

Source : Statbel

En Communauté française, l'accueil de la petite enfance comptait, au 31 décembre 2023, un nombre total de 45.391 places d'accueil, dont 32.417 pour la Région wallonne (soit 71,4 % du nombre de places). Cela représente une possibilité d'accueil pour 37,3 % des enfants<sup>22</sup>.

Au niveau du nombre de milieux d'accueil, individuels ou collectifs, cela représente 3.637 milieux pour l'ensemble de la Communauté française dont 3.193 en Wallonie (soit 87,8 %).

<sup>21</sup> À l'exclusion des montants pour l'accueil spécialisé et des enfants malades pour la Wallonie et Bruxelles.

<sup>22</sup> Soit 32.417/86.901.

Tous les milieux d'accueils ne sont pas subventionnés par l'ONE, ou ne le sont pas au même niveau. Certains le sont pour l'ensemble du personnel de puériculture, d'autres uniquement pour leur directeur. Le détail figure dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4** – Nombre de milieux et de places d'accueil au 31 décembre 2023

	Milieux d'accueil subventionnés pour le poste de directeur et les puéricultrices		Milieux d'accueil subventionnés uniquement pour le poste de directeur		Milieux d'accueil non subventionnés		Total	
	Milieux d'accueil	Places d'accueil	Milieux d'accueil	Places d'accueil	Milieux d'accueil	Places d'accueil	Milieux d'accueil	Places d'accueil
RBC	264	9.087	37	902	143	2.985	444	12.974
RW	2.497	25.385	202	2.444	494	4.588	3.193	32.417
<b>Total</b>	<b>2.761</b>	<b>34.472</b>	<b>239</b>	<b>3.346</b>	<b>637</b>	<b>7.573</b>	<b>3.637</b>	<b>45.391</b>

Source : ONE

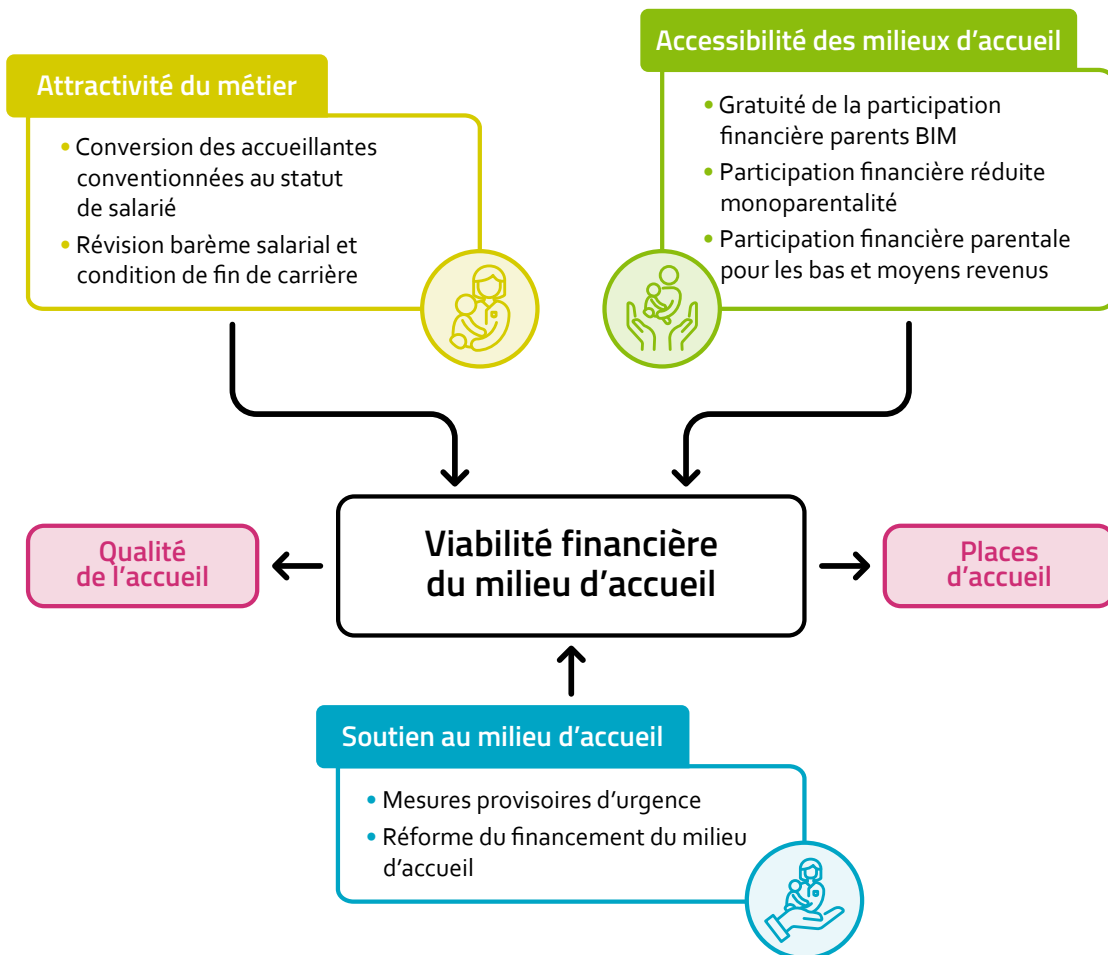
La politique d'accueil vise plusieurs objectifs, dont l'amélioration de la qualité de l'accueil et de son accessibilité financière pour les parents. Elle ambitionne également l'augmentation de l'offre de places d'accueil, le renforcement de l'attractivité du métier de puéricultrice et la viabilité financière des milieux d'accueil.

Les mesures nécessaires à l'atteinte de ces objectifs peuvent s'avérer concurrentes dans un contexte de moyens budgétaires limités. De plus, certaines mesures sociales au profit des parents peuvent affecter la viabilité financière de certains milieux d'accueil au risque d'entraîner une diminution de l'offre de places. Ce risque, s'il se concrétise, amoindrit le résultat des plans Cigogne.

Le présent chapitre se concentre sur certaines mesures récentes de la politique d'accueil, telles que schématisées ci-après, qui influencent le secteur et la viabilité financière des milieux d'accueil. Les accueillantes indépendantes et les milieux d'accueil non subventionnés n'étant pas visés par ces mesures, ceux-ci sont exclus de l'analyse des effets. En ce qui concerne les milieux d'accueil subventionnés, une distinction sera faite entre ceux subventionnés pour leurs puéricultrices et leur direction et ceux ne recevant que le subside pour le poste de direction.

Les mesures, telles que présentées dans la figure ci-dessous, sont développées en trois axes, selon qu'elles visent à améliorer les conditions de travail du personnel, l'accessibilité financière de l'accueil pour les parents ou le subventionnement des milieux d'accueil.

**Figure 1** – Mesures récentes de la politique d'accueil influençant le secteur et la viabilité financière des milieux d'accueil



La Cour des comptes a estimé l'effet de chaque mesure isolément, afin que les conséquences des évolutions envisagées dans la dernière déclaration de politique communautaire, comme la révision des barèmes de la participation financière des parents sous statut BIM, s'appuient sur l'analyse chiffrée de l'existant.

L'analyse distincte de chaque mesure met également en évidence l'étalement de leur mise en œuvre mais aussi les retards pris dans leur concrétisation. Elle permet également de préciser les différentes méthodes de prise en charge financière.

Enfin, dissocier l'effet des différentes mesures permet de mettre en évidence les conséquences à venir du relèvement du subventionnement des puéricultrices voulu par la réforme et qui constitue un défi financier majeur pour la Communauté française.

## 4.1 Améliorations des conditions de travail du personnel

Ces dernières années, le secteur de l'accueil de la petite enfance rencontre des difficultés pour engager du personnel qualifié<sup>23</sup>. Celles-ci seraient dues, notamment, au manque d'attractivité financière de la profession, aux conditions de travail et aux horaires qui ne correspondraient plus aux attentes des personnes susceptibles d'être candidates aux postes de puériculture. À cela s'ajoutent des changements de société tels que le phénomène croissant des séparations, la difficulté d'acquiescer un logement, l'attrait du travail à temps partiel.

Face à ces évolutions, une amélioration des conditions de travail du personnel d'accueil était nécessaire. Elle s'est traduite par l'octroi du statut de salarié aux accueillantes conventionnées mais aussi par la revalorisation du barème du personnel d'accueil et de leurs conditions de fin de carrière.

### 4.1.1 Conversion des accueillantes conventionnées au statut de salarié

En décembre 2017<sup>24</sup>, un projet pilote visant à entamer le passage au statut de salarié des accueillantes conventionnées, concernant environ 2.000 accueillantes en Wallonie, a été initié. Jusqu'alors, les accueillantes conventionnées des services d'accueil d'enfant (SAE) ne relevaient pas des statuts d'indépendant, de salarié ou d'agent nommé d'un service public. Elles ne bénéficiaient pas d'un salaire mais d'un défraiement par jour et par enfant.

Le premier objectif<sup>25</sup> était l'élargissement de leur couverture sociale<sup>26</sup>. Le second<sup>27</sup> visait à soutenir le maintien et le développement d'une offre d'accueil diversifiée, accessible et de qualité au travers du renforcement de l'attractivité de la profession, de la pérennisation et de la viabilité financière des pouvoirs organisateurs des services d'accueil d'enfants et du renforcement de la dynamique de professionnalisation et de qualité<sup>28</sup>.

Fonctionnant par appel à projets<sup>29</sup> les deux premières années, le modèle a ensuite été généralisé à l'ensemble des accueillantes concernées. Pour des raisons budgétaires, la mise en œuvre de la mesure a été étalée de 2020 à 2025.

23 Il ne s'agit pas d'une pénurie de personnes qualifiées, bien que les écoles de puériculture communiquent ces dernières années une baisse régulière des candidates à la profession.

24 Avenant n° 9 au contrat de gestion de l'ONE 2013-2018 du 20 décembre 2017, article 2.

25 Article 3 de l'annexe 6 du contrat de gestion de l'ONE 2013-2018.

26 Droit au remboursement des frais de soins de santé, à une pension légale, aux allocations familiales, au revenu de remplacement, au chômage, aux interruptions de carrière, aux congés de circonstances, aux vacances annuelles.

27 Article 4 de l'annexe 6 du contrat de gestion de l'ONE 2013-2018.

28 Renforcement de la dynamique de professionnalisation et de qualité à travers :

- un accroissement des exigences au niveau de la formation initiale (en cohérence avec l'ensemble des milieux d'accueil) ;
- une meilleure reconnaissance du métier d'accueillante comme profession à part entière ;
- le monitoring du maintien et de la bonne utilisation des capacités d'accueil du secteur au bénéfice des familles et des enfants ;
- le subventionnement du coût salarial des accueillantes.

29 Les accueillantes retenues signent un contrat de travail à domicile de type « employé » avec le pouvoir organisateur de leur SAE pour une durée équivalente à un temps plein. Le temps plein déterminé correspond à des prestations de minimum 10h/jour – 5 jours/semaine – 220 jours/an.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute nouvelle accueillante est engagée sous contrat de travail<sup>30</sup>. En parallèle, la création de nouveaux co-accueils conventionnés n'est plus possible. Les co-accueils existants, environ 52 fin 2023, sont accompagnés dans leur transition.

Au 31 décembre 2023, il demeurait 509 accueillantes conventionnées encore en activité dans un SAE en Wallonie. Le contrat de gestion actuel de l'ONE poursuit donc le passage au statut salarié des accueillantes avec l'objectif d'une conversion de l'ensemble des accueillantes conventionnées pour 2025.

Ce changement de statut s'accompagne d'une modification progressive du coût salarial entre une accueillante conventionnée et une accueillante salariée. En effet, lorsqu'une accueillante conventionnée devient salariée, elle débute avec le salaire brut de référence de 48.357 euros par an pour le secteur privé et 46.988 euros pour le secteur public. Toutefois, l'ONE ne supporte pas la totalité de cette charge salariale puisque les montants de PFP perçus par les services d'accueil, variant pour chacun d'entre eux, sont déduits de leur subvention. De plus, toutes les accueillantes sous contrat ne sont pas liées à une prestation mensuelle et, enfin, les absences sont partiellement subventionnées.

Pour estimer la surcharge financière supportée par l'ONE, la Cour des comptes a préféré s'appuyer sur le coût moyen net enregistré dans la comptabilité de l'ONE<sup>31</sup>. Le surcoût de la mesure pour l'ONE s'élève donc à près de 20.000 euros par poste.

**Tableau 5** – Estimation du surcoût de conversion des accueillantes conventionnées en salariées (en euros)

	Réalisé 2023
Montant dépensé pour les accueillantes conventionnées	6.874.631
Nombre d'accueillantes conventionnées en RW	509
Coût par accueillante conventionnée en RW	13.506
Montant dépensé pour les accueillantes salariées	47.700.531
Nombre d'accueillantes salariées en RW	1.432
Coût par accueillante salariée en RW	33.310
<b>Surcoût de conversion par poste d'accueillante</b>	<b>19.804</b>

Source : Cour des comptes

<sup>30</sup> Des dérogations existent toutefois. Durant la période transitoire, l'ONE peut octroyer des dérogations dans un sens favorable aux bénéficiaires afin de faciliter la transition entre la réglementation existante et l'arrêté. Ces dérogations subsisteront après la fin de la période transitoire. De même, dans les co-accueils conventionnés autorisés pour la première fois avant 2020, le remplacement par une accueillante conventionnée en cas de départ d'une des co-accueillantes demeure possible pendant la période transitoire. Le remplacement des deux co-accueillantes par des accueillantes conventionnées est lui possible jusque fin 2024 à condition que le pouvoir organisateur se soit engagé à transformer le co-accueil concerné en crèche.

<sup>31</sup> Pour les accueillantes conventionnées en Wallonie, les coûts recouvrent le montant versé aux SAE pour le personnel mais aussi ceux octroyés au titre de frais administratifs, frais supplémentaires, cotisation patronale ONSS, assurance loi, frais de secrétariat social pour ce personnel. Les participations financières des parents perçues par le SAE en sont déduites.

La conversion au statut de salarié influence directement le coût supporté l'année suivante par l'ONE. Connaissant le surcoût de conversion par poste, l'évolution des coûts liée à la réalisation de celle-ci peut être estimée de la manière suivante<sup>32</sup>.

**Tableau 6 – Évolution du subventionnement des accueillantes dans les SAE (en euros)**

	Réalisé 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Accueillantes conventionnées	6.874.631	6.874.631	3.437.315	0	0
Accueillantes salariées	47.700.531	47.700.531	56.194.690	64.655.539	64.655.539
<b>Total (non-indexé)</b>	<b>54.575.162</b>	<b>54.575.162</b>	<b>59.632.005</b>	<b>64.655.539</b>	<b>64.655.539</b>
<b>Total (indexé)</b>	<b>54.575.162</b>	<b>55.666.665</b>	<b>62.041.138</b>	<b>68.612.975</b>	<b>69.985.235</b>

Source : Cour des comptes

Après application d'une indexation de 2 %, il ressort que le montant de financement cumulé des accueillantes conventionnées et salariées, de 54.575.162 euros en 2023, s'élèvera à 69.985.235 euros en 2027 pour les seules accueillantes salariées restantes. La charge financière supplémentaire pour finaliser la conversion des dernières accueillantes conventionnées début 2026, indexation incluse, est de l'ordre de 14 millions d'euros.

#### 4.1.2 Révision du barème salarial et des conditions de fin de carrière

Jusqu'en 2023, les barèmes salariaux des puéricultrices présentaient des différences entre secteurs d'activité. Ainsi, la rémunération des puéricultrices du secteur de la petite enfance était moins attractive que celles d'autres secteurs.

##### 4.1.2.1 Accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand

Pour répondre à ces problématiques, un accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand 2022-2025 en Communauté française a été signé en avril 2023. Cet accord portait sur une enveloppe de 35 millions d'euros à atteindre de manière progressive à l'horizon 2025 et visait les secteurs socio-culturels, de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et des associations partenaires des maisons de Justice.

Cette enveloppe permettait la poursuite de la trajectoire d'évolution des barèmes des accords précédents visant à atteindre, à terme, les barèmes cibles<sup>33</sup> historiques dits de « 101 % ». Elle permettait également d'initier des mesures complémentaires telles que la revalorisation du barème de puéricultrice<sup>34</sup> pour tendre vers celui en vigueur pour les éducateurs A2 dans le secteur de

<sup>32</sup> La conversion devant s'achever pour le 31 décembre 2025, la Cour des comptes a opté pour un phasage de conversion réparti également sur les années 2024 et 2025, soit 50 % des accueillantes converties en 2024 et 50 % en 2025.

<sup>33</sup> Barèmes de la CP330.

<sup>34</sup> Barèmes de la CP332.

l'aide à la jeunesse et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)<sup>35</sup>. Les nouveaux barèmes sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023<sup>36</sup>. Les partenaires sociaux et le gouvernement de la Communauté française doivent encore se mettre d'accord pour les mesures de 2025, à savoir une augmentation de tous les barèmes pour atteindre la cible et une mesure en faveur des puéricultrices.

Pour les secteurs de l'ONE, les montants alloués par la Communauté française pour mettre en place cet accord non-marchand pour les puéricultrices à Bruxelles et en Wallonie sont les suivants.

**Tableau 7** – Accord non-marchand – Secteur de l'ONE – Communauté française (en euros)

Communauté française	Budget non indexé
2023	4.064.000
2024	8.128.000
2025	14.224.000

Source : ONE – Comité de gestion du 14 août 2023 (CA005978)

Les montants au profit de l'ONE couvrent l'accueil de la petite enfance (crèches, service d'accueil d'enfants, services d'accueil spécialisé de la petite enfance et les services d'accueil d'enfants malades à domicile) ainsi que l'accueil temps libre, l'accompagnement de la famille (SOS enfant) et le secteur de la santé. En vue d'isoler le secteur de l'accueil de la petite enfance ainsi que dans celui-ci les crèches et SAE subventionnés pour leurs puéricultrices et situés en Wallonie, la Cour des comptes a établi des clés de répartition.<sup>37</sup> Après leur application aux montants des budgets indexés, les montants relatifs aux années 2023 à 2025 sont les suivants pour la Wallonie.

<sup>35</sup> Barèmes de la CP319.02.

<sup>36</sup> AGCF du 11 octobre 2023 revalorisant les barèmes dans le secteur de l'enfance.

<sup>37</sup> Pour estimer la part revenant à l'accueil de la petite enfance et aux types de milieux d'accueil audités, la Cour des comptes s'est référée à la répartition des crédits d'engagement pour l'accord non-marchand au sein du budget ajusté 2023 (conseil d'administration de l'ONE du 19 décembre 2023). Le montant alloué aux crèches et SAE subventionnés pour leurs puéricultrices s'élève à 3.588.982 euros. Lorsque l'on rapporte ce montant au budget indexé 2023 de l'accord non-marchand pour l'ensemble des secteurs de l'ONE, soit 4.298.512 euros, on obtient la première clé de répartition de 83,49 %.

Pour estimer la part revenant aux seules crèches et services d'accueil d'enfants concernés situés en Wallonie, la Cour des comptes a établi la seconde clé de répartition au départ des nombres d'ETP transmis par la direction budget et analyse financières de l'ONE le 12 avril 2024. Ces données reprennent les normes théoriques d'encadrement en ETP pour les crèches et les SAE du secteur privé et du secteur public. Le nombre d'ETP puéricultrice en crèche et SAE en Wallonie (5.017,14 ETP) représente 79,36 % de l'ensemble des ETP puéricultrice (6.322,39 ETP) en Communauté française.

**Tableau 8** – Accord non-marchand – Accueil petite enfance (hors SAEMD et SASPE) – Wallonie (en euros)

Accord non-marchand	Budget Crèches et SAE en Wallonie
2023	2.848.041
2024	5.627.159
2025	9.795.089

Source : Cour des comptes

L'effet de cet accord non-marchand pour les finances publiques évoluera progressivement de 2.848.041 euros en 2023 à 9.795.089 euros en 2025.

#### 4.1.2.2 Autres mesures

Au-delà de l'accord-cadre tripartite non-marchand de 2023, il était également nécessaire de pallier les problèmes suivants.

Premièrement, les conditions pécuniaires proposées par le pouvoir organisateur d'accueil de la petite enfance étaient plus avantageuses si celui-ci était une autorité publique plutôt qu'un employeur privé relevant de la commission paritaire 332.

Ensuite, il n'existait aucune disposition relative au financement d'embauche compensatoire permettant l'octroi d'une réduction du temps de travail au personnel en fin de carrière dans les accueils relevant d'une autorité publique.

Pour répondre à ces situations, le gouvernement de la Communauté française a décidé de prendre deux mesures ciblées au travers de l'AGCF du 21 décembre 2023<sup>38</sup>.

La première mesure vise à combler les disparités salariales entre les barèmes du secteur public et ceux des crèches privées subventionnées pour leurs puéricultrices. Elle octroie, à partir de 2024, un subside complémentaire d'environ 1.500 euros<sup>39</sup> par équivalent temps plein dont la rémunération est effectivement à la charge du pouvoir organisateur d'un accueil de la petite enfance pour autant qu'il revalorise la rémunération brute de ce personnel d'un montant supérieur ou égal à 985,95 euros annuel par ETP suivant la décision de la commission paritaire.

Bien que l'AGCF du 21 décembre 2023 ne prévoit aucune enveloppe globale, cette mesure avait été évaluée dans l'accord sectoriel du 18 décembre 2023 à 4.800.000 euros<sup>40</sup> pour la Communauté française<sup>41</sup>. Afin de déterminer le coût relatif à la Wallonie, la Cour des comptes a établi une clé de répartition au départ du nombre d'ETP puéricultrice du secteur privé communiqué par l'ONE<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> AGCF du 21 décembre 2023 portant exécution de l'accord sectoriel du 18 décembre 2023 sur la revalorisation des conditions de travail des puéricultrices exerçant dans les milieux d'accueil de la petite enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>39</sup> 735,33 euros rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<sup>40</sup> Le financement est effectué via la dotation actée et une réallocation des moyens au sein du budget 2024, d'une part via une réallocation au sein de l'enveloppe politiques nouvelles et, d'autre part, via une réallocation des crédits à partir de la dotation de base. Il est à noter qu'en 2025, cette dernière réallocation fera l'objet d'une nouvelle décision du gouvernement afin que l'ONE puisse disposer d'un éventuel financement au sein de sa dotation.

<sup>41</sup> Toutefois, si l'on applique l'intervention de 1.500 euros au nombre d'ETP transmis par la DBFA dans le secteur privé, le montant pour la Communauté française devrait s'approcher de 5,3 millions d'euros.

<sup>42</sup> Données transmises le 12 avril 2024 par la direction budget et analyse financière de l'ONE précitées. En Wallonie, il y a 3.049,25 ETP puéricultrice contre 3.541,5 ETP pour l'ensemble de la Communauté française, soit 86,10 %.

Après application de cette clé de répartition, la part attribuable à la Wallonie est de 4,1 millions d'euros pour l'année 2024.

La deuxième mesure ciblée consiste en une enveloppe de financement affectée à la mise en œuvre d'un mécanisme d'aménagement de fin de carrière s'adressant aux puéricultrices des milieux d'accueil organisés par une autorité publique. Un subside complémentaire est octroyé en vue de soutenir les embauches compensatoires réalisées par les pouvoirs organisateurs appliquant ces aménagements pour leur personnel.

Le coût annuel de cet accompagnement des fins de carrière est de 1.200.000 euros<sup>43</sup> pour la Communauté française. Après application d'une clé de répartition<sup>44</sup>, la part attribuable à la Wallonie s'élève à 849.177 euros pour l'année 2024.

En appliquant un taux d'indexation de 2 % jusqu'en 2027 à ces trois mesures, l'évolution du coût est la suivante.

**Tableau 9 – Mesures relatives à l'amélioration des conditions de travail des puéricultrices (en euros)**

	2023	2024	2025	2026	2027
Accord non-marchand 2022-2025	2.848.041	5.627.159	9.795.089	9.990.991	10.190.811
Harmonisation barème personnel secteur privé / secteur public	-	4.132.825	4.215.482	4.299.791	4.385.787
Aménagement fin carrières – personnel secteur public	-	849.177	866.161	883.484	901.153
<b>Montant global des mesures salariales</b>	<b>2.848.041</b>	<b>10.609.161</b>	<b>14.876.732</b>	<b>15.174.266</b>	<b>15.477.751</b>

Source : Cour des comptes

Le montant cumulé de financement nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures est de 15,5 millions d'euros en 2027, tous autres paramètres restant égaux par ailleurs.

Attendu qu'en 2026, l'effet des mesures d'amélioration des conditions de travail des puéricultrices devra se combiner avec celui du passage du subventionnement des puéricultrices de 1 à 1,5 ETP/7 places d'accueil en crèche, le coût réel sera plus importants que ceux présentés dans le tableau 6, sans qu'il ne soit possible de le quantifier.

<sup>43</sup> AGCF du 21 décembre 2023 précité, Art 4.

<sup>44</sup> Afin de déterminer le coût relatif à la Wallonie, la Cour des comptes a établi une clé de répartition au départ du nombre d'ETP puéricultrices présentes dans un milieu d'accueil relevant d'une autorité publique (données transmises le 12 avril 2024 par la direction Budget et finances de l'ONE). En Wallonie, il y a 1.967,89 ETP puéricultrice contre 2.780,89 ETP en FWB, soit une proportion de 70,76%.

## 4.2 Amélioration des conditions d'accessibilité pour les parents

L'accessibilité aux milieux d'accueil pour les parents dépend essentiellement des règles en vigueur en matière de PFP (participation financière des parents).

Cette participation est calculée en fonction de la présence de l'enfant en milieu d'accueil. Elle peut être fixée librement auprès des accueillantes indépendantes, des milieux d'accueil non subventionnés ou bénéficiaires uniquement du subsidé pour le poste de directeur. Les autres milieux d'accueil<sup>45</sup> calculent la PFP selon un barème réglementaire basé sur les revenus mensuels nets du ménage.

Pour les crèches pratiquant ce barème, la PFP complète le subventionnement de l'ONE, les aides à l'emploi de la Région wallonne et les interventions des autres pouvoirs publics pour supporter les frais de fonctionnement et offrir un encadrement de qualité.

Ces mêmes crèches participent à un mécanisme de solidarité appelé « système de rétrocession/péréquation », dont le principe est que celles qui bénéficient d'une PFP moyenne élevée rétrocèdent une partie de leurs recettes à l'ONE (la rétrocession). L'ONE se charge ensuite de redistribuer une part de ces recettes vers d'autres milieux d'accueil dont la PFP moyenne est inférieure à un seuil déterminé en vue de leur assurer un montant de recettes PFP minimum (la péréquation).

Le financement des services d'accueil d'enfants correspond, lui, à un forfait dont les PFP perçues sont déduites.

Afin de renforcer l'accessibilité aux milieux d'accueil pour les parents, le gouvernement de la Communauté française a décidé de mettre en place les diverses mesures suivantes en matière de PFP dont sont seuls bénéficiaires les milieux d'accueil pratiquant la PFP barémique.

### 4.2.1 Gratuité PFP BIM et PFP monoparentale réduite

Le barème PFP en vigueur constituait un frein à l'accès à l'accueil de la petite enfance aux familles en situation de pauvreté. La gratuité de l'accès n'était possible que de façon dérogatoire sur la base d'un rapport écrit et d'une enquête sociale.

L'intervention accueil<sup>46</sup>, créée en 2008, permettait aux ménages de demander, sous certaines conditions, une aide financière de l'ONE dans les frais de séjour de leurs enfants<sup>47</sup>. Elle était déterminée en fonction des revenus mensuels du ménage. L'objectif était d'améliorer le pouvoir d'achat pour une population de familles plus large que celle en situation de grande précarité. Vu le faible succès de cette mesure, en raison de sa lourdeur administrative, le gouvernement a décidé de remplacer l'intervention accueil par des mesures plus ciblées.

<sup>45</sup> En vertu de l'AGCF du 2 mai 2019, les pouvoirs organisateurs (PO) de milieux d'accueil bénéficiant a minima de subventions d'accessibilité doivent solliciter une PFP calculée conformément à la réglementation. Sont assimilés à ceux-ci les PO qui, quoique ne bénéficiant pas du subsidé d'accessibilité accordé par l'ONE, perçoivent auprès d'autres pouvoirs publics des subsides pour un montant équivalent destinés à l'accessibilité du milieu d'accueil.

<sup>46</sup> Articles 85bis à 85sexies de l'AGCF du 27 février 2003 précité inséré par l'AGCF du 21 novembre 2008.

<sup>47</sup> L'« intervention accueil » consistait en un versement pour les enfants de 0 à 36 mois qui ont fréquenté un milieu d'accueil de la petite enfance ouvrant 4 jours par semaine et 7 heures par jour. Elle était allouée au maximum deux fois au cours du séjour de l'enfant en milieu d'accueil. Elle prenait la forme soit d'une intervention financière en faveur des bas et moyens revenus : « intervention de base », soit d'une intervention financière en faveur des familles dont deux enfants au moins ont fréquenté simultanément pendant 3 mois un milieu d'accueil : « intervention majorée ».

À partir de 2023, le gouvernement a décidé<sup>48</sup> la gratuité de l'accueil aux enfants dont l'un des parents bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité (dit « BIM ») et une réduction à 70 % du barème de la PFP pour les familles en situation de monoparentalité<sup>49</sup>.

Ces deux mesures ont évidemment pour effet de diminuer les recettes de PFP perçues par les milieux d'accueil concernés.

L'évolution à la baisse des PFP perçues par les services d'accueil d'enfants se traduit par une augmentation de leur financement à raison de 765.098 euros pour les trois premiers trimestres 2023<sup>50</sup>, soit un montant estimé de 1.020.131 euros sur une base annuelle en Wallonie.

Par contre, pour les crèches concernées, la réduction des recettes de PFP est estimée en 2023 à 2.402.429 euros sur une base annuelle en Wallonie<sup>51</sup>.

En raison de l'application des tarifs BIM et monoparental, la baisse des recettes PFP modifie la PFP moyenne de chaque crèche concernée et donc les montants à rétrocéder et à recevoir en péréquation. Les crèches déjà aidées le sont davantage. L'ONE estime<sup>52</sup> que, pour les crèches qui rétrocedent, la baisse de leurs recettes de PFP n'est que partiellement compensée par une baisse des montants qu'elles doivent lui rétrocéder. Comme le gouvernement a décidé que les mesures BIM et monoparentale devaient être budgétairement neutres pour les crèches concernées<sup>53</sup>, un montant compensatoire leur est donc accordé.

La Cour des comptes a fait l'exercice d'estimer l'incidence des mesures BIM et monoparentale si aucune révision des seuils de péréquation et rétrocession n'avait été décidée. Ainsi, l'importance des effets des mesures BIM et monoparentale peut être isolée.

**Tableau 10** – Coût pour l'ONE des mesures BIM et monoparentale sans révision des seuils de péréquation et rétrocession (en euros)

Type d'établissement	Type d'évolution des recettes	2027
SAE	Relèvement du financement	10.190.811
Crèches	Augmentation des montants à verser au titre de péréquation	295.421
Crèches	Baisse des recettes de rétrocession attendues	553.473
Crèches	Droit au versement de montant compensatoire	1.553.535
<b>Incidence si seules les mesures BIM et monoparentale étaient d'application</b>		<b>3.422.560</b>

<sup>48</sup> AGCF du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.

<sup>49</sup> L'octroi de ces réductions n'est pas applicable lorsque le milieu d'accueil pratique des tarifs libres de participation financière des parents.

<sup>50</sup> Chiffre issu des données de la bilatérale 2023 transmise par l'ONE et convertie en base annuelle.

<sup>51</sup> La Cour des comptes s'est fondée sur l'estimation de l'incidence des mesures BIM et monoparentale de l'ONE en FWB pour isoler les effets pour la Wallonie.

<sup>52</sup> Conseil d'administration de l'ONE du 19 septembre 2022.

<sup>53</sup> Article 7 de l'AGCF du 24 novembre 2022 précité.

Source : Cour des comptes sur la base des estimations de l'ONE

Dans sa déclaration de politique communautaire 2024-2029, le gouvernement de la Communauté française envisage de revoir le dispositif actuel de la gratuité de l'accueil pour les parents sous statut BIM. Il prévoit de demander une participation financière, même symbolique, pour l'accès aux milieux d'accueil. Cette décision modifiera l'intervention de l'ONE.<sup>54</sup>

#### 4.2.2 PFP bas et moyens revenus et nouvelle grille barémique PFP

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une mesure<sup>55</sup> visant la diminution du coût de la PFP pour les ménages ayant des bas et moyens revenus entrera en vigueur.<sup>56</sup> À partir de cette date<sup>57</sup>, la PFP sera déterminée en fonction des revenus mensuels nets cumulés des parents selon des taux progressifs appliqués suivant quatre tranches de revenus<sup>58</sup> et avec un maximum journalier de 45 euros.

Cette mesure aura pour conséquence la baisse de la PFP pour les parents dont les revenus mensuels nets cumulés se situent en dessous de 4.830 euros. À partir de ce montant, la PFP demandée augmentera progressivement jusqu'au plafond maximum.

À partir de 2025, la réduction uniforme de la PFP à 70 % du barème pour les parents avec deux enfants inscrits, trois enfants dans la famille ou pour les familles monoparentales est également remplacée par un système dégressif de la réduction en fonction des revenus. La PFP sera réduite pour s'échelonner entre 60 et 90 % selon les revenus. Les parents dont les revenus mensuels nets cumulés sont supérieurs à 4.675 euros subiront cette dégressivité de la réduction<sup>59</sup>.

La PFP due par les parents sera moins élevée pour 50 % des ménages et plus élevée pour 6,5 % d'entre eux<sup>60</sup>.

La baisse des recettes PFP des services d'accueil d'enfants résultant de ces différentes mesures sera compensée par une augmentation de leur financement qui s'élèvera en 2025 à 203.820 euros (hors index)<sup>61</sup>.

<sup>54</sup> La déclaration de politique communautaire prévoit de supprimer le mécanisme d'absences non justifiées et non payées en le convertissant en un forfait mensuel (en contrepartie, une réduction équivalente en moyenne de la PFP sera appliquée) permettant une simplification administrative par la suppression du calcul journalier de la participation des parents (suppression des justificatifs divers à traiter et à conserver).

<sup>55</sup> AGCF du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

<sup>56</sup> Le gouvernement de la Communauté française envisage une nouvelle mesure afin de réduire la charge financière pour les familles. Dans sa déclaration de politique communautaire 2024-2029, il envisage de solliciter le doublement de la déductibilité des frais de garde auprès du gouvernement fédéral.

<sup>57</sup> Pour les enfants fréquentant un milieu d'accueil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la PFP sera calculée selon les modalités antérieures.

<sup>58</sup> Ces tranches s'appliquent de 0 à 1.000 euros, de 1.001 à 4.000 euros, de 4.001 à 6.500 euros, et au-delà de 6.501 euros.

<sup>59</sup> Note du 6 septembre 2023 de la ministre au gouvernement de la Communauté française relative au projet d'arrêté du gouvernement fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

<sup>60</sup> Note du 19 juillet 2023 de la ministre au gouvernement de la Communauté française relative au projet d'arrêté du gouvernement fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

<sup>61</sup> Les SAE perçoivent des recettes de PFP équivalentes à 1/5 de celles des crèches. Au départ de l'estimation de l'ONE de l'impact de la mesure PFP bas et moyens revenus pour les crèches, la Cour des comptes a appliqué cette proportion pour estimer l'impact pour les SAE.

La PFP moyenne de chaque crèche diminuera également et affectera l'application du système de rétrocession/péréquation.

Pour les crèches dont la PFP moyenne est descendue en dessous du pivot d'entraide, une recette complémentaire de 414.982 euros (hors index) sera versée par l'ONE. De ce fait, la mesure sociale à l'égard des parents n'aura aucun effet sur ces crèches.

Par contre, pour les crèches qui alimentent le système de solidarité, la baisse de leur PFP moyenne réduira leur contribution de 275.169 euros (hors index). Cette économie n'est toutefois pas équivalente à la baisse de leurs recettes PFP, soit 604.119 euros (hors index). Ceci a pour conséquence que la mesure sociale pour les parents ayant des bas et moyen revenus affectera défavorablement les fonds propres des crèches concernées à raison de 328.950 euros<sup>62</sup>. Le gouvernement n'a pas prévu réglementairement de neutraliser l'effet de cette mesure sociale.

Face à ce manque à gagner, la ministre indique qu'elle va demander à l'ONE que les nouveaux barèmes PFP soient évalués pour pouvoir approfondir cette analyse et la confronter à la réalité de la mise en œuvre.

La révision du barème de la PFP pour les bas et moyens revenus sera financièrement supportée par les fonds propres de certaines crèches à raison d'environ 342.240 euros<sup>63</sup> et par le système de solidarité à raison de 930.087 euros en 2025, tel que présenté au tableau 8.

**Tableau 11** – Coût pour l'ONE des mesures PFP bas et moyens revenus et de la nouvelle grille barémique PFP en Wallonie (en euros)<sup>64</sup>

Type d'établissement	Type de mesures liées à la PFP	2023	2024	2025	2026	2027
SAE	Augmentation du financement des SAE			212.054	216.295	220.621
Crèches	Augmentation des péréquations à verser			431.747	440.382	449.190
Crèches	Baisse des recettes de rétrocession			286.286	292.012	297.852
<b>Coût pour l'ONE</b>				<b>930.087</b>	<b>948.689</b>	<b>967.663</b>

Source : Cour des comptes sur la base des estimations de l'ONE

### 4.3 Amélioration du soutien financier aux milieux d'accueil

Le maintien de l'accueil mais aussi son expansion sont conditionnés par la viabilité financière des milieux d'accueil. Les inquiétudes à ce sujet sont, depuis plusieurs années, mises en avant par les partenaires du secteur.

<sup>62</sup> La baisse des recettes PFP moins la baisse des rétrocessions représente l'impact sur les fonds propres des crèches concernées.

<sup>63</sup> 328.950 indexé en 2025.

<sup>64</sup> Comme l'estimation de la mesure a été réalisée sur la base des données 2023 alors que celle-ci ne prend effet qu'en 2025, il est nécessaire d'indexer les montants pour dégager l'incidence à venir.

Dans ce contexte, le gouvernement de la Communauté française a missionné l'ONE de lui proposer une réforme du secteur de l'accueil de l'enfant de 0 à 3 ans. Cette réforme souhaitée dans le cadre du contrat de gestion 2013-2018 (article 66) doit permettre de garantir la pérennité des services et des places d'accueil. Plus particulièrement, la réforme envisagée doit intégrer une révision des modalités de financement afin de garantir la viabilité des milieux d'accueil subventionnés, via entre autres des mécanismes de solidarité efficaces.

Cette réforme s'est concrétisée en 2019<sup>65</sup>. Toutefois, sa mise en œuvre progressive au cours d'une période transitoire, qui doit s'achever le 31 décembre 2025, ralentit la mise en œuvre des solutions qu'elle est censée apporter à la problématique de la viabilité financière des milieux d'accueil concernés.

Pendant cette période transitoire, des solutions « provisoires d'urgence » ont été apportées pour soutenir les milieux d'accueil confrontés à de multiples crises. Parmi celles-ci, l'on peut citer la révision du mécanisme de rétrocession/péréquation, la redistribution entre les milieux d'accueil concernés des soldes éventuels issus de celui-ci et l'intervention de la cellule d'aide. Cette période transitoire est également marquée par la mise en place d'un subside de renforcement qui correspond à une mise en œuvre progressive et partielle de certains financements voulus par la réforme.

#### 4.3.1 Mesures provisoires d'urgence

##### 4.3.1.1 Révision des seuils de rétrocession/péréquation.

En mai 2023, pour répondre aux appels à l'aide du secteur liés aux différentes crises, sans aucune évaluation réelle des besoins, les seuils de rétrocession et péréquation ont été revus et adaptés<sup>66</sup> respectivement à 16,92 euros et 16,90 euros, partant de 12,05 euros et 12,03 euros, et ce avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces changements de seuils ont affecté les crèches concernées puisqu'ils ont augmenté l'aide apportée à certaines d'entre elles par le processus de péréquation et limité les montants à rétrocéder pour les autres crèches. Ce mécanisme de solidarité sera maintenu jusqu'à son remplacement en 2026 par le système de mutualisation de la PFP évoqué ci-après.

Le relèvement des seuils de rétrocession et péréquation a été mis en œuvre conjointement aux mesures PFP BIM et monoparentale. La Cour des comptes a toutefois estimé l'effet du relèvement des seuils, toutes choses restant égales par ailleurs<sup>67</sup>.

Jusqu'en 2025, dernière année du mécanisme de rétrocession-péréquation, le coût pour l'ONE de la mesure est le suivant.

<sup>65</sup> AGCF du 2 mai 2019.

<sup>66</sup> Arrêté du 17 mai 2023 du gouvernement de la Communauté française portant mesures d'urgence visant à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance.

<sup>67</sup> Calculée sans les effets de la mesure BIM monoparentale.

**Tableau 12** – Coût pour l'ONE suite aux changements de seuils de rétrocession/péréquation en Wallonie  
(en euros)

Types de changements	2023	2024	2025
Baisse des montants à rétrocéder par les crèches	3.320.680	3.387.094	3.454.835
Augmentation des montants dus en péréquation aux crèches	427.145	435.688	444.402
<b>Coût pour l'ONE</b>	<b>3.747.825</b>	<b>3.822.782</b>	<b>3.899.237</b>

Source : Cour des comptes sur la base des estimations de l'ONE

#### 4.3.1.2 Cellule d'aide

Dans le cadre de la crise sanitaire, des aides ont été mises en place en urgence et une cellule d'aide<sup>68</sup> activée pour la période. Celle-ci a été désactivée à la fin de la crise sanitaire pour se voir réactivée à l'occasion de la crise des coûts de l'énergie et de l'inflation<sup>69</sup>.

Cette cellule intervient dans un plan d'actions intégrées visant à éviter la fermeture de structures d'accueil, et ce à plusieurs niveaux :

1. la prévention au travers de l'action d'accompagnement et d'écoute ;
2. l'intervention financière de la cellule afin d'éviter la cessation d'activité ;
3. la mise en œuvre d'une reprise de l'offre d'accueil si la continuité de l'activité existante s'avère impossible ;
4. si aucune piste suffisante ne se dégage dans un délai raisonnable, une intervention directe de l'ONE est envisagée<sup>70</sup>.

Dans le cadre de son appui aux milieux d'accueil en difficultés, la cellule d'aide utilise des outils d'analyse financière pour déterminer la situation de ceux-ci au départ de leurs comptes. L'aide apportée peut également prendre la forme d'avances remboursables.

Pour 2024, des dépenses ont été réalisées par l'ONE sur fonds propres à hauteur de 507.731 euros pour la Région wallonne. Par contre, l'intervention de la cellule d'aide n'est plus prévue par l'ONE au-delà de 2024. Pourtant, l'année 2025 sera marquée par le changement des barèmes PFP pour les bas et moyens revenus, impactant les ressources des milieux d'accueil, ci-avant évoqué.

<sup>68</sup> La dénomination exacte de celle-ci est « cellule de veille » mais son action étant plus réactive que préventive, le nom de « cellule d'aide » lui est préféré par la direction de l'accueil de la petite enfance de l'ONE afin d'éviter toute confusion. Le présent rapport utilisera cette même dénomination.

<sup>69</sup> La cellule d'aide ne pourra toutefois pas empêcher l'impact que l'inflation aura au niveau des projets d'accueil où la hausse des coûts des matériaux peut mettre en péril la réalisation d'un projet de crèche.

<sup>70</sup> Ce dernier cas s'est produit à Aubel où l'ONE assure la direction d'un milieu d'accueil.

Les montants d'intervention de la cellule d'aide sont les suivants.

**Tableau 13** – Intervention de la cellule d'aide en faveur des crèches et SAE (en euros)

	2023	2024	2025
Intervention de la cellule d'aide	495.983	507.731	253.866

Source : Cour des comptes

En attendant l'accomplissement complet de la réforme en 2026, la Cour des comptes recommande de maintenir en 2025 la moitié des montants indexés de 2024.

#### 4.3.1.3 Redistribution du solde résiduel du mécanisme de rétrocession/péréquation.

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2023<sup>71</sup> modifie le régime transitoire. Il précise que si un solde demeure à l'issue du mécanisme de rétrocession/péréquation et, de la compensation pour neutraliser l'impact pour les crèches concernées des mesures BIM et monoparentale dans l'hypothèse où les crédits dégagés par l'extinction de l'intervention accueil sont insuffisants, il est reversé aux milieux d'accueil concernés par le biais d'une subvention forfaitaire dont le montant est arrêté par l'ONE.

Comme la réglementation prévoit la redistribution d'un solde résiduel à l'échelle de la Communauté française, la Cour des comptes a vérifié si celle-ci était envisageable en 2025 à cette échelle.

L'évaluation de cette redistribution en 2025 doit également tenir compte de la mise en œuvre, la même année, des nouveaux barèmes PFP pour les parents ayant des bas et moyens revenus tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

<sup>71</sup> Article 5 de l'AGCF du 7 septembre 2023 précité modifiant l'article 11, § 3, de l'AGCF du 22 mai 2019.

**Tableau 14** – Solde résiduel après mise en œuvre de la mesure PFP bas et moyens revenus en FWB  
(en euros)

	2023	2024 (indexé)	2025 (indexé)
Simulation du gap rétrocession péréquation 2023 en l'absence des mesures BIM monoparentale et relèvement des seuils de rétrocession/péréquation <sup>72</sup>	11.082.314	11.303.961	11.530.040
Ancien budget intervention accueil (2021)	1.790.000	1.825.800	1.862.316
<b>Moyens disponibles pour mettre en œuvre les mesures 2023</b>	<b>12.872.314</b>	<b>13.129.761</b>	<b>13.392.356</b>
<b>Mise en œuvre des mesures PFP BIM/monoparentale ainsi que relèvement des seuils de rétrocession / péréquation</b>			
Baisse des montants rétrocedés par les crèches et augmentation des montants versés aux crèches (péréquation) suite aux mesures 2023	-10.132.631	-10.335.284	-10.541.990
Montant compensatoire versé aux crèches pour neutraliser l'impact des mesures	-1.213.273	-1.237.538	-1.262.289
Hausse du subventionnement versé par l'ONE aux SAE	-1.080.344	-1.101.951	-1.123.990
<b>Solde disponible pour mettre en œuvre les mesures PFP bas et moyens revenus</b>	<b>446.066</b>	<b>454.988</b>	<b>464.087</b>
<b>Mise en œuvre des mesures PFP bas et moyens revenus</b>			
Baisse des montants rétrocedés par les crèches et augmentation des montants versés aux crèches suite aux mesures 2025 (péréquation)			-1.371.252
Hausse du subventionnement versé par l'ONE aux SAE			-329.140
<b>Solde résiduel à fin 2025</b>			<b>-1.236.305</b>

Source : Cour des comptes sur la base des simulations d'impact de l'ONE

Comme évoqué au [point 4.2.1](#), les mesures PFP BIM et PFP monoparentale applicables en 2023 ont été financées grâce au crédit dégagé par la suppression de l'intervention accueil et par le système de solidarité entre crèches.

Jusqu'en 2024, le système de solidarité présenterait une différence résiduelle positive entre les montants collectés et les montants versés (gap rétrocession/péréquation). La Cour des comptes a également observé que la solidarité s'exprime financièrement au niveau de la Communauté française, car l'entraide entre crèches bruxelloises n'est pas autosuffisante.

<sup>72</sup> La Cour des comptes s'est fondée sur les estimations de l'ONE des PFP qui auraient été versées par les parents BIM et monoparentaux si ceux-ci n'avaient pas bénéficié de réductions.

La Cour des comptes constate que les moyens disponibles au travers du système de solidarité entre crèches ne seront pas suffisants pour soutenir la mise en œuvre en 2025 des mesures visant à réduire les PFP dues par les parents ayant des bas et moyen revenus.

Compte tenu de son caractère insuffisant, la Cour des comptes conclut que le solde résiduel ne pourra pas être redistribué entre les milieux d'accueil concernés.

La Cour des comptes attire également l'attention sur le fait qu'avant la mise en œuvre des mesures BIM et monoparentale, la différence résiduelle positive du système de solidarité finançait des dépenses liées aux missions de l'ONE. L'épuisement des moyens disponibles dans le système de solidarité consécutif à la mise en œuvre des différentes mesures en 2023 et 2025 implique que ces dépenses anciennement financées par celui-ci devront faire l'objet soit d'autres sources de financement, soit être réduites.

En 2026, la situation sera à nouveau complètement modifiée puisque le système de solidarité rétrocession/péréquation sera remplacé par un système de mutualisation des participations financières des parents évoqués ci-après. Cette nouvelle réglementation risque d'affecter certaines crèches et de modifier la prise en charge par l'ONE.

#### 4.3.2 Mesures de soutien aux milieux d'accueil apportées par la réforme

Dès le départ de la réflexion sur la réforme des milieux d'accueil, l'orientation prise était de revoir les normes de subsides afin de faire face aux difficultés financières du secteur, afin de lui permettre d'accomplir pleinement ses missions tant du point de vue de la qualité que de l'accessibilité.<sup>73</sup> Le nouveau système intègre une progressivité du financement en fonction du niveau d'accessibilité sociale et/ou horaire offert aux familles et l'associe à une prise en charge graduelle au niveau des frais de personnel et du type de personnel encadrant.

La réforme<sup>74</sup> a proposé un système de subsides sur quatre niveaux :

- Niveau 0 : pas de subside ;
- Niveau 1 : subside de base ;
- Niveau 2 : subside d'accessibilité qui s'ajoute au subside de base ;
- Niveau 3 : subside d'accessibilité renforcée qui complète les deux précédents subsides.

Le subside de base est octroyé à la crèche ou au service d'accueil d'enfants qui, pour l'essentiel, offre une durée d'accueil de minimum 10h par jour<sup>75</sup>. Il finance principalement le poste de direction en fonction de la capacité du milieu d'accueil<sup>76</sup>.

Le subside d'accessibilité est uniquement octroyé si la crèche ou le service d'accueil d'enfants accordent une priorité d'inscription de 20 à 50 % de leur capacité pour répondre à des besoins spécifiques (enfant porteur d'un handicap, protection de l'enfant, etc.). La crèche doit en plus offrir un accueil journalier de minimum 11h30 pendant minimum 220 jours par an ou 11h par jour pendant 230 jours par an. Le subside d'accessibilité finance le personnel d'accueil d'enfants à

<sup>73</sup> Note d'orientation de l'ONE du 21 décembre 2016 relative à la réforme des milieux d'accueil.

<sup>74</sup> AGCF du 2 mai 2019 précité.

<sup>75</sup> Pour les crèches, 10h par jour et minimum 220 jours par an. Pour les SAE, 10h par jour et minimum 176 jours.

<sup>76</sup> Ce subside vise le subventionnement d'un poste de direction à concurrence d'un mi-temps pour les crèches de minimum 14 places, moins de 70 places et d'un temps plein pour les crèches de 70 places et plus. Pour les services d'accueil d'enfants, le mi-temps est accordé dès 36 places et le temps plein pour 72 places et plus.

raison de 1,5 ETP par 7 places d'accueil en crèche. Pour les SAE, le subside d'accessibilité permet le financement de 9 ETP par palier de 36 places (soit un peu plus que les 1,5 ETP/7 places en crèche). Il comprend également le financement du personnel psycho-médico-social (PMS) en fonction de la capacité d'accueil<sup>77</sup>. Le subventionnement du personnel PMS est légèrement inférieur en SAE par rapport aux crèches.

Le subside d'accessibilité sociale renforcée est octroyé si la crèche ou le service d'accueil propose une priorité d'inscription portant sur 50 à 80 % de sa capacité pour répondre à des besoins spécifiques. Un subside d'accessibilité horaire renforcée est versé uniquement aux crèches si une disponibilité d'accueil de minimum 15h par semaine, au-delà des 11h/11h30 par jour précitées, proposée avant 7h du matin, après 18h l'après-midi ou le week-end. Lorsqu'une accessibilité sociale renforcée est proposée, un financement complémentaire en personnel PMS est octroyé en fonction de la capacité d'accueil et diffère légèrement entre crèche et SAE. L'offre d'une accessibilité horaire renforcée par la crèche donne droit à un complément de subventionnement en personnel d'accueil d'enfants.

Toutefois, la réforme introduite réglementairement par l'AGCF du 2 mai 2019 ne sera pleinement mise en œuvre qu'à la fin de la période transitoire, soit le 31 décembre 2025.

Pendant cette période, l'AGCF du 22 mai 2019 précité prévoit d'abord l'octroi au pouvoir organisateur d'un milieu d'accueil collectif, donc à l'exclusion des services d'accueil d'enfants, d'un montant de 250 euros par place autorisée (subside d'impulsion) pour couvrir les frais de personnel de direction, de personnel PMS ou de personnel d'accueil tant que celui-ci ne bénéficie pas des subsides d'accessibilité et d'accessibilité renforcée ou a minima du subside du personnel de direction (subside renforcement)<sup>78</sup>. La réglementation prévoit donc que ce subside d'impulsion n'est plus versé au milieu d'accueil collectif dès que le droit au subside de renforcement existe. Ce dernier est introduit progressivement pendant la période transitoire comme évoqué ci-après et bénéficie tant à l'accueil collectif qu'au service d'accueil d'enfant (accueil à domicile) mais sous des formes différentes.

Toutefois, la Cour des comptes constate que l'ONE a poursuivi le paiement conjoint de ces deux subsides.

Dans sa réponse, la ministre mentionne qu'en ce qui concerne la liquidation du subside d'impulsion et de renforcement, le contrat de gestion proposait de verser le premier en attente du second.

Néanmoins, vu les difficultés financières grandissantes des milieux d'accueil et les marges budgétaires disponibles à l'ONE (issues de la mise en œuvre plus progressive que prévu des différentes mesures du contrat de gestion), les partenaires sociaux ont demandé que les deux subsides puissent être liquidés conjointement en 2023 et 2024. L'objectif était de continuer à soutenir les milieux d'accueil en attendant l'augmentation de la norme de subventionnement.

<sup>77</sup> Pour les crèches, le financement d'un mi-temps pour le personnel PMS est prévu pour une capacité de minimum 21 places. Il est d'un temps plein pour une capacité de 42 places et progresse d'un mi-temps par palier de 14 places. Pour les SAE, un mi-temps PMS est financé dès 36 places, un temps plein pour 72 places et augmente d'un mi-temps par palier de 36 places.

<sup>78</sup> Article 12/2, § 5, de l'AGCF du 22 mai 2019 précité.

L'accord a été inscrit dans le protocole d'accord sectoriel 2024 relatif à la revalorisation de la fonction d'accueil dans les milieux d'accueil de la petite enfance subventionnées<sup>79</sup>.

La Cour des comptes rappelle cependant que l'article 6 de ce protocole n'a pas été transcrit dans la réglementation pour cette mesure particulière; constat qu'elle avait déjà formulé dans son 36<sup>e</sup> Cahier d'observations adressé au parlement de la Communauté française dont extrait : « *L'ONE a octroyé des subsides d'impulsion à des milieux d'accueil bénéficiant de subsides de renforcement pour un montant de l'ordre de 2,5 millions d'euros alors que l'article 12/2, § 5, de l'AGCF du 22 mai 2019 interdit ce cumul de subsides, de même que l'article 1.1.-5 de son contrat de gestion.* »

Des récupérations auprès des milieux d'accueil de l'ordre de 2.550.000 euros<sup>80</sup> auraient dû être entreprises pour les paiements irréguliers de 2023. Un montant de 5.864.470 euros payés indûment en 2024 s'y ajoute. L'ONE ne procédera toutefois à aucune régularisation.

#### 4.3.2.1 Subside de renforcement pendant la période transitoire

Les moyens budgétaires étant limités, il a été décidé de mettre en place une partie seulement des dispositions réglementaires de la réforme au travers du subside de renforcement mais également de le faire par phasage.

Pour les crèches concernées, le subside de renforcement correspond à l'octroi du subside de base, à savoir le financement du poste de directeur précité et une partie des subsides d'accessibilité et d'accessibilité renforcée. Pour ces derniers, seul le financement des postes de PMS est prévu. Le financement de 1,5 ETP/7 places n'est envisagé que pour 2026. Il est important de préciser que les crèches bénéficiaient déjà d'un financement pour les postes de PMS. Les règles d'octroi sont devenues toutefois plus strictes dans le cadre du subside de renforcement. Le nouveau financement du poste de directeur s'accompagne d'une baisse du financement déjà existant pour le personnel PMS.

Pour les services d'accueil d'enfants, le subside de renforcement ne porte que sur le financement du poste de directeur évoqué ci-avant.

L'octroi du subside de renforcement est progressif<sup>81</sup>, à savoir à 2/5 des crèches et services d'accueil d'enfants en 2022, à 3/5 en 2023, à 4/5 en 2024 et à l'ensemble de ceux-ci à la fin de la période transitoire<sup>82</sup>. Pour la Wallonie, les montants budgétisés et réalisés sont les suivants.

<sup>79</sup> Protocole signé le 18 décembre 2023 par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ainsi que le ministre de l'Enfance, le ministre du Budget et le ministre-président.

<sup>80</sup> Soit pour la Région wallonne un montant de 1.713.161 euros pour 2023 et 4.208.891 euros pour 2024.

<sup>81</sup> Article 12/2, § 1<sup>er</sup>, de l'AGCF du 22 mai 2019 précité.

<sup>82</sup> Le contrat de gestion de l'ONE 2021-2025 en son annexe 6 prévoyait respectivement les montants suivants : 10 millions d'euros en 2022, 20 millions d'euros en 2023, 29,09 millions d'euros en 2024 et 40 millions d'euros en 2025 pour la Communauté française.

**Tableau 15** – *Subside de renforcement en Région wallonne (en euros)*

	2022	2023
Budget initial (RW)	7.457.892	16.541.074
Réalisé (RW)		
Crèche	128.278	5.582.682
SAE	60.297	1.784.721
<b>Total</b>	<b>188.575</b>	<b>7.367.403</b>

Source : ONE

En 2022, cette mesure n'a été réalisée qu'à hauteur de 2,53 % du budget initialement prévu. Selon l'ONE, la raison en serait la crise sanitaire. La fin de la période transitoire étant fixée au 31 décembre 2025, un rattrapage devra dès lors être effectué.

La Cour des comptes a évalué les coûts à venir de cette mesure d'après les données de l'ONE relatives aux crèches et SAE existants mais aussi concernant les nouvelles crèches ou augmentation de capacités prévues dans le cadre du plan Cigogne actuel<sup>83</sup>.

<sup>83</sup> Pour les projets Cigogne concrétisés en 2023 et 2024, ils ne peuvent demander le droit au subventionnement du poste de directeur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour les projets réalisés en 2025 et 2026, les coûts du poste de directeur sont pondérés en fonction de la date d'opérationnalité du projet. Le coût par directeur est celui utilisé par les services de l'ONE pour ses estimations de budgets, dont le montant indexé à décembre 2023 est de 83.403,06 euros. Le rythme retenu d'accomplissement de la mesure est celui utilisé dans les prévisions pluriannuelles de l'ONE. À partir de 2026, le subside de renforcement de la période transitoire est remplacé par le subside de base qui couvre le même financement du poste de directeur.

**Tableau 16** – *Subside de renforcement en Région wallonne*<sup>84</sup> (en euros)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Subside poste directeur en crèche	191.315	7.089.348	15.768.239	24.620.707	25.113.121	25.615.383
Épargne sur poste PMS en crèche	-63.037	-1.506.666	-3.351.149	-5.232.522	-5.337.172	-5.443.915
Subside poste directeur en SAE	60.297	1.784.720	2.878.627	3.994.412	4.074.300	4.155.786
<b><i>Incidence globale subside renforcement hors Cigogne</i></b>	<b>188.575</b>	<b>7.367.402</b>	<b>15.295.717</b>	<b>23.382.597</b>	<b>23.850.249</b>	<b>24.327.254</b>
Poste directeur nouveaux milieux d'accueil Cigogne		0,00	0,00	455.556	2.123.749	3.430.570
Poste directeur complémentaire suite augmentation capacité MA Cigogne		0,00	0,00	130.159	330.577	631.947
Épargne sur poste PMS dans MA avec augmentation capacité Cigogne		0,00	0,00	-27.662	-70.256	-134.305
<b><i>Incidence subside renforcement Cigogne</i></b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>558.053</b>	<b>2.384.070</b>	<b>3.928.212</b>
<b><i>Incidence globale subside renforcement</i></b>	<b>188.575</b>	<b>7.367.402</b>	<b>15.295.717</b>	<b>23.940.650</b>	<b>26.234.319</b>	<b>28.255.466</b>

Source : Cour des comptes au départ des informations de la bilatérale et du suivi des projets cigogne de l'ONE

La mesure coûterait 26.234.319 euros en 2026. Elle augmenterait encore légèrement en 2027, en raison de l'effet annuel plein des derniers projets Cigogne mis en œuvre dans le courant 2026, pour atteindre 28.255.466 euros.

<sup>84</sup> Pour 2023, le subventionnement du directeur dans la bilatérale n'est pas ventilé entre celui pour les capacités existantes et celui issu du plan Cigogne. Les montants sont indexés à partir de 2024.

Dans sa réponse, la ministre relève que les estimations de l'ONE divergent de celles de la Cour des comptes.

À défaut d'avoir pu avoir un échange préalable avec l'ONE sur ce point dans le cadre du débat contradictoire, une réunion a eu lieu au cabinet de la ministre le 29 avril 2025 pour confronter les hypothèses qui ont servi de base aux estimations respectives.

Lors de cette réunion, l'ONE a fait part de son estimation ajustée du subside de renforcement qui intègre l'épargne sur les postes de PMS. Dès lors, les montants sont estimés par l'ONE pour la Région wallonne à 31.240.577 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la mesure pleinement accomplie mais sans prendre en considération l'impact du plan Cigogne au lieu des 49 millions repris dans le courrier de la ministre.

Cette évaluation reste cependant fondée sur les données des milieux d'accueil telles que reprises dans la « bilatérale 2019 » qui aboutit à un nombre de 515,5 ETP de direction à financer. Or, entre-temps, le secteur a perdu de nombreuses places entre 2019 et 2023 mais a pu bénéficier des premiers effets du plan cigogne 5200+. De plus, le calcul de l'ONE se base sur une masse salariale du poste de direction différente de celle de la Cour des comptes et sans y avoir appliqué l'indexation depuis 2020<sup>85</sup>.

Afin d'avoir un éclaircissement sur la situation actuelle, la Cour des comptes a requis auprès de l'ONE un nouvel extrait des bases de données arrêtées au 31 décembre 2024. Celui-ci intègre les places d'accueil créées dans le cadre du plan cigogne jusqu'en 2024 ce qui permet d'obtenir une estimation du coût de la mesure plus proche de la réalité à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Celui-ci ne tient cependant pas compte des nouvelles places prévues en 2025. La Cour des comptes a également observé que 84 milieux d'accueil n'atteindront probablement pas la capacité minimale réglementaire pour janvier 2026. Si la réforme est appliquée en l'état (donc sans assimilation de capacité pour atteindre le minimum exigé pour l'obtention du poste de directeur et avec l'épargne sur les postes PMS), il y a 420,5 ETP de direction à financer pour un montant de 28.734.371 euros. Si la réglementation venait à être adaptée, un montant de 31.570.223 euros pour 462 ETP serait à financer. À ces montants devra s'ajouter celui lié au poste de direction pour les nouvelles places créées au cours de l'année 2025 dans le cadre du plan Cigogne.

En synthèse, les estimations de la Cour des comptes et de l'ONE sont de, respectivement, 28.734.371 euros et 31.240.577 euros sur la base des hypothèses décrites ci-dessus (au lieu de 26.234.319 euros).

#### 4.3.2.2 Relèvement du subventionnement des puéricultrices

Comme mentionné précédemment, la réforme envisage d'augmenter le subventionnement des puéricultrices. Pour les crèches concernées, celles-ci seront subventionnées à hauteur de 1,5 ETP (équivalent temps plein) pour 7 places. Dans l'ancienne réglementation, le subventionnement était de 1 ETP/7 places. Toutefois, pendant la période transitoire<sup>86</sup>, une légère avancée a été mise en place par l'octroi, uniquement aux crèches de 14 places, de 2,5 ETP (soit 1,25 ETP / 7 places).

<sup>85</sup> Pour son calcul de la masse salariale du directeur, l'ONE a pris en considération l'ancienneté du personnel PMS auquel une valorisation de 10 % a été ajoutée mais avec une situation arrêtée en 2019. La Cour des comptes a par contre pris en considération le coût annuel moyen par poste de directeur au 3<sup>e</sup> trimestre 2020 auquel elle a appliqué les nombreuses indexations qui ont eu lieu depuis 2020. Le coût moyen du poste de directeur est estimé à 86.773,1 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>86</sup> Article 11 de l'AGCF du 22 mai 2019.

De plus, le régime transitoire prévoyait une assimilation des capacités. Ainsi, lorsqu'une capacité de places d'accueil n'est pas un multiple de 7, elle est assimilée soit au multiple de 7 supérieur soit au multiple inférieur.

La Cour des comptes constate que cette dernière mesure n'a pas été mise en œuvre par l'ONE. Un montant de 2.530.363 euros pour les milieux d'accueil en Région wallonne (4.093.076 euros pour la Communauté française) a été inscrit dans la comptabilité en 2023 au titre de provision pour litige « Milieux d'accueil ». Elle a été augmentée, en 2024, d'un montant de 2.670.146 euros pour la Wallonie (4.331.022 euros pour la Communauté française).

Pour la ministre, la raison du non-paiement est l'absence de moyens budgétaires. Le maintien de la mesure relative à l'assimilation sera réexaminé dans le cadre du futur contrat de gestion.

La Cour des comptes relève toutefois que des moyens financiers ont été dégagés au départ des dotations pour verser conjointement le subside d'impulsion et le subside de renforcement, alors que ce versement est irrégulier plutôt que de consacrer ces moyens au paiement de l'assimilation au multiple de 7 inscrit dans la réglementation.

À partir des données de l'ONE, la Cour des comptes a évalué les coûts du subventionnement des puéricultrices<sup>87</sup> pour les crèches existantes (hors plan Cigogne) en appliquant l'assimilation des capacités. Elle a ensuite fait la simulation du nombre d'ETP puéricultrices à subsidier selon les règles de la réforme.

La réforme actuelle fera évoluer le subventionnement de 2.512 ETP puéricultrices à 3.498 ETP en 2026. Si les règles prévues par la réforme étaient adaptées pour intégrer l'assimilation des capacités, le subventionnement serait de 3.699 ETP puéricultrices.

Pour les créations de places d'accueil dans le cadre du plan Cigogne (2023-2026), la Cour des comptes a estimé l'incidence du relèvement du financement à 1,5 ETP puéricultrice/7 places d'accueil pour l'ONE selon deux hypothèses, avec ou sans assimilation de capacité<sup>88</sup>.

La réforme du subventionnement des puéricultrices en crèche pour les places existantes (hors Cigogne) représente un surcoût de 53.099.726 euros (hors index) à partir de 2026.

Pour les places créées dans le cadre du plan Cigogne, le surcoût de l'application de la réforme est de 8.597.410 euros en 2026. Comme certains projets d'accueil seront concrétisés seulement en cours d'année 2026, l'effet complet de la réforme sur une base annuelle n'apparaîtra qu'en 2027, soit 13.327.146 euros (hors index).

L'incidence de la réforme du subventionnement du personnel d'accueil reste indicative puisqu'elle est fondée sur le coût salarial actuel d'une puéricultrice. Les mesures de revalorisation salariale précitées à mettre en œuvre en 2024 et 2025 conduiront à une progression des barèmes salariaux, ce qui affectera le subventionnement des 1,5 ETP puéricultrice/7 places.

<sup>87</sup> Ce nombre n'intègre pas les puéricultrices subsidiées en lieu et place du poste de directeur dans le cadre du subside de renforcement.

<sup>88</sup> L'impact de la réforme pour les places créées est pondéré en fonction de la date à laquelle les nouvelles places d'accueil sont offertes. Lorsque le plan Cigogne prévoit une augmentation de capacité dans une crèche existante, elle n'est prise en considération que si l'évolution de la capacité globale induit un financement complémentaire de puéricultrices.

La Cour des comptes estime le coût global de l'ensemble des mesures précitées, et présentées dans le tableau 14, à 247 millions par an à partir de 2027.

**Tableau 17** – Incidence de la réforme du subventionnement des puéricultrices sans assimilation de capacité (en euros)

	2023	2024	2025	2026	2027
Subventionnement pour les capacités (hors Cigogne)	135.273.064	135.273.064	135.273.064	135.273.064	135.273.064
Complément de subventionnement résultant de la réforme				53.099.726	53.099.726
Augmentation du subventionnement dû au plan Cigogne	544.551	1.567.042	4.327.139	17.135.465	26.493.212
Complément de subventionnement dû à la réforme pour les projets Cigogne				8.597.410	13.327.146
<b>Total hors index</b>	<b>135.817.615</b>	<b>136.840.106</b>	<b>139.600.203</b>	<b>214.105.665</b>	<b>228.193.148</b>
<b>Total indexé</b>	<b>135.817.615</b>	<b>139.576.908</b>	<b>145.240.051</b>	<b>227.210.645</b>	<b>247.003.602</b>

Source : Cour des comptes au départ des estimations de l'ONE

Si la réglementation est adaptée pour offrir l'assimilation des capacités en plus du passage du subventionnement des puéricultrices à 1,5 ETP/7 places, la Cour des comptes estime le surcoût de cette adaptation à 11.683.821 euros en 2026.

**Tableau 18** – Effet de l'adaptation de la réglementation de la réforme pour permettre l'assimilation des capacités à partir de 2026 (en euros)

	2023	2024	2025	2026	2027
Surcoût lié à l'adaptation de la réglementation de la réforme pour octroyer assimilation capacité (indexation incluse)	0,00	0,00	0,00	11.683.821	12.063.594

Source : Cour des comptes au départ des données individuelles de l'ONE

Dans sa réponse, la ministre fait état d'un financement, pour la Communauté française, de l'ordre de cent millions d'euros nécessaires à l'augmentation de la norme de subvention à 1,5 ETP. En réunion, l'ONE précise que son estimation est de 63.657.591 euros pour la Wallonie.

Cependant, la Cour des comptes relève que les estimations de l'ONE sont construites en prenant l'hypothèse que lorsque la réforme sera mise en place, l'assimilation des capacités sera maintenue, ce qui n'est, actuellement pas prévu réglementairement. De plus, l'ONE n'inclut pas dans son estimation l'impact de la réforme sur les nouvelles places prévues dans le cadre du plan Cigogne à l'exception de celles déjà créées au moment de l'estimation en 2023. Le surcoût des places du plan Cigogne devra pleinement être pris en charge.

En prenant en considération exclusivement les milieux existants et le maintien de l'assimilation des capacités pour ceux-ci, la Cour des comptes estime l'impact de la réforme à 63.921.294 euros (hors indexation), ce qui se rapproche de l'évaluation de l'ONE pour la Wallonie.

Le degré actuel d'intervention dans le financement des coûts du personnel d'accueil varierait entre 60 et 70 % du point de vue de l'ONE et entre 50 et 70 % selon les milieux d'accueil<sup>89</sup>. Si la réforme va dans le sens d'une amélioration du financement des crèches subventionnées en personnel de puériculture, il est par contre difficile d'estimer si ce nouveau subventionnement répondra à l'ensemble des problèmes structurels rencontrés par ceux-ci.

Dans sa réponse, la ministre rappelle que l'augmentation du subventionnement à 1,5 ETP puéricultrice pour 7 places devrait être d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Toutefois, le précédent gouvernement n'a prévu aucun moyen budgétaire pour cette mise en œuvre. De plus, les estimations de ce coût doivent encore être analysées plus avant.

Au regard de son coût, elle sera mise en œuvre progressivement en fonction des moyens libérés par le gouvernement dans le cadre du prochain contrat de gestion de l'ONE et des priorités définies avec les partenaires du secteur.

La ministre entend proposer au gouvernement d'ici la fin du deuxième trimestre un prolongement de la période transitoire notamment pour cette mesure.

#### 4.3.2.3 Mutualisation des PFP barémiques

Au-delà des nouvelles modalités de financement prévues par la réforme, un nouveau mécanisme de solidarité entre crèches subventionnées, pratiquant la PFP barémique, est également envisagé. La réforme prévoit de remplacer le système de solidarité (péréquation/rétrocession) entre les crèches par un système de mutualisation des PFP<sup>90</sup>.

Dans le nouveau système, la subvention d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée de l'ONE est réduite du montant des PFP perçues auprès des parents. En plus de celle-ci, la crèche obtiendra de l'ONE un montant forfaitaire<sup>91</sup> multiplié par le nombre de ses places d'accueil subventionnées.

<sup>89</sup> Ligue des familles, *Lever les obstacles à la création de places en crèche*, Étude, octobre 2023, [liguedesfamilles.be](http://liguedesfamilles.be).

<sup>90</sup> Article 107 de l'AGCF du 2 mai 2019 précité qui ne vise que les crèches bénéficiaires du subside accessibilité et accessibilité renforcées. Sont donc exclues les crèches ne bénéficiant pas de subside ou bénéficiant du subside de base et pratiquant un tarif libre de PFP.

<sup>91</sup> Le montant forfaitaire par place d'accueil subventionnée correspond à l'ensemble de la participation financière des crèches du deuxième trimestre précédent divisé par le nombre total de places subventionnées en accueil collectif en Communauté française.

Comme il est difficile d'appréhender l'incidence de cette mesure sur la viabilité financière des crèches concernées, l'AGCF du 22 mai 2019 a prévu que ce système de mutualisation des PFP ne pourra être appliqué qu'après une simulation sur une période d'un an<sup>92</sup>.

Compte tenu de l'effet potentiel sur les crèches concernées, l'ONE estime<sup>93</sup> qu'il est essentiel de mettre en œuvre le nouveau système de mutualisation des PFP simultanément à l'octroi de l'intégralité des nouveaux subventionnements prévus par la réforme.

La mutualisation des PFP ne visant que l'allocation aux crèches concernées d'un montant forfaitaire par place subventionnée au départ des recettes de PFP perçues auprès des parents, l'incidence financière sera nulle pour l'ONE.

#### 4.4 Conclusions

Le paysage actuel du financement des milieux d'accueil a changé sans que l'on puisse prédire les effets sur la viabilité de ceux-ci. Il sera à nouveau bouleversé lors de la mise en œuvre complète de la réforme à la fin de la période transitoire, par le relèvement du financement des puéricultrices. Cependant, la mutualisation des participations financières versées par les parents aux milieux d'accueil pourrait avoir une incidence sur certains d'entre eux.

Les mesures d'amélioration des conditions de travail des puéricultrices, d'amélioration de l'accessibilité financière pour les parents et de rétrocession/péréquation entre crèches adoptées entraîneront des difficultés financières pour certaines crèches et auront un coût substantiel pour les pouvoirs publics. Le coût annuel supplémentaire de l'ensemble des mesures adoptées sera compris entre 126 et 138 millions d'euros à l'horizon 2026 suivant le tableau ci-dessous.

---

<sup>92</sup> Article 11, § 3, de l'AGCF du 22 mai 2019 précité.

<sup>93</sup> Avis sur la réforme de la participation financière des parents daté du 19 septembre 2022.

**Tableau 19** – Coûts pour les pouvoirs publics à l'horizon 2026 (en millions d'euros)<sup>94</sup>

	2022
Passage au statut de salariées pour les accueillantes des SAE	14,5
Améliorations des conditions de travail des puéricultrices	15,2
Améliorations des conditions d'accessibilité pour les parents	4,4
Révision des seuils de rétrocession/péréquation	3,9
Interventions de la cellule d'aide	0,2
Subside de renforcement aux crèches <sup>95</sup>	26,2
Réforme du subventionnement aux puéricultrices sans assimilation de capacité	61,7
<b>Sous-total</b>	<b>126,1</b>
Réforme du subventionnement aux puéricultrices avec assimilation de capacité	11,7
<b>Total</b>	<b>137,8</b>

Source : Cour des comptes

La Cour des comptes recommande de mener une réflexion multidimensionnelle, conciliant le soutien financier aux milieux d'accueil, les mesures sociales à l'égard des familles, la création de places d'accueil et l'attractivité du métier, en tenant compte de la situation budgétaire des pouvoirs publics. À cette fin, la Cour recommande également d'améliorer le suivi budgétaire de la politique d'accueil de la petite enfance pour permettre de déterminer l'incidence sur les finances publiques des réformes adoptées et souhaitées.

<sup>94</sup> Pour les mesures déjà d'application en 2024, le coût est déjà prévu au budget de la Communauté française.

<sup>95</sup> Coût sans prise en compte de la baisse du subside d'impulsion.

## Chapitre 5

# Conclusion générale

### 5.1 Principaux constats

La politique d'accueil poursuit comme objectifs l'amélioration de l'offre d'accueil, le renforcement de l'accessibilité financière à celui-ci pour les parents, l'attractivité du métier par un travail correctement rémunéré tout en assurant la pérennité des milieux d'accueil. Les mesures actuelles et à venir constituent un défi financier pour la Communauté française.

Pour améliorer l'offre de places d'accueil, de nombreux plans Cigogne se sont succédé, dont le dernier en 2022 visant la création en Wallonie de 3.143 places d'ici 2026.

Jusqu'à présent, la détermination des objectifs s'est principalement traduite par des taux de couverture à atteindre, sans se fonder sur une connaissance suffisante de la demande de places d'accueil des parents et de leurs besoins.

La gestion du secteur ne s'est pas encore appuyée sur le monitoring de l'accueil de la petite enfance, celui-ci ayant seulement été validé par le gouvernement en février 2025 et devant encore faire l'objet d'une évaluation.

Tant la disponibilité des informations, la qualité des données que l'architecture des banques de données présentent des lacunes. Les déclarations de données ne sont pas obligatoires pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs. Une stratégie de collecte et de contrôle des données n'a pas été mise en place.

Les difficultés rencontrées ne permettent pas de disposer des informations nécessaires à la détermination des mesures zéro et des indicateurs de progression pour chaque objectif du cadre normatif de la politique publique. Les informations ne peuvent être interprétées et analysées pour mesurer l'atteinte des objectifs et pour asseoir le processus de décision ainsi que mettre en place un pilotage des actions décidées.

L'encadrement de la viabilité des milieux d'accueil tout au long de leur existence présente des faiblesses alors que la viabilité financière constitue une condition fondamentale à l'ouverture et au maintien des places d'accueil. La fragilité financière d'un milieu d'accueil fait en effet courir le risque d'une baisse de la qualité.

La politique de création des places d'accueil pour atteindre ces objectifs a jusqu'à présent été déterminée de manière isolée sans y intégrer un examen suffisant de la viabilité des milieux d'accueil et des raisons ayant conduit à la fermeture de certains d'entre eux.

Le suivi de la mise en œuvre du dernier plan Cigogne n'a été amélioré que récemment, permettant une identification plus rapide des projets abandonnés et leur réattribution à d'autres projets d'accueil. Toutefois, les données issues de ce suivi ne sont encore utilisées qu'à des fins opérationnelles et non pour le pilotage de la politique.

Le développement de l'offre d'accueil par le seul appel public à projets présente aussi certaines limites. Face au caractère pluriannuel de celui-ci, les pouvoirs publics, comme les promoteurs peuvent éprouver des difficultés à s'engager pour des montants importants sur une période assez longue. La faible périodicité des appels publics à projets peut aussi conduire au risque d'un dépôt de candidature pour des projets encore immatures.

Indépendamment de l'extension de l'offre de places d'accueil, une attention a également été accordée à l'amélioration de l'existant.

Une amélioration des conditions de travail des puéricultrices et la généralisation du statut salarié des accueillantes ont renforcé l'attractivité du métier.

Le renforcement de l'accessibilité financière des milieux d'accueil a été soutenu par des mesures récentes visant les parents bénéficiaires du statut BIM et les familles monoparentales. Il est prévu de le poursuivre en 2025 à l'égard des parents ayant des bas et moyens revenus.

Le gouvernement de la Communauté française a voulu réformer, en 2019, le subventionnement des milieux d'accueil afin de leur permettre d'accomplir leurs missions, tout en améliorant la qualité de l'encadrement et en permettant un accès social et des horaires plus larges.

Toutefois, pour des raisons budgétaires, sa mise en œuvre est partielle et progressive au cours d'une période transitoire qui doit s'achever le 31 décembre 2025. Ainsi, le financement du poste de directeur est en ce moment mis graduellement en place alors que le relèvement du subventionnement des puéricultrices de 1 à 1,5 ETP/7 places n'est prévu qu'en 2026. Cette situation ne permet pas encore d'apporter le refinancement attendu par les milieux d'accueil concernés.

Pendant cette période transitoire, des solutions « provisoires d'urgence » ont été apportées pour soutenir les milieux d'accueil confrontés à de multiples crises et éviter la perte de places d'accueil. Parmi celles-ci, l'on peut citer la réactivation de la cellule d'aide, anciennement créée lors de la crise sanitaire. Les mécanismes de rétrocession/péréquation ont également été revus afin de permettre à certaines crèches soit de conserver une part plus grande de leurs moyens, soit de recevoir un minimum garanti plus important.

Les mesures sociales prises pour améliorer l'accessibilité financière des milieux d'accueil pour les parents ne sont pas sans incidence sur la viabilité financière des milieux d'accueil. Si la neutralité budgétaire pour les crèches des mesures BIM et monoparentale est assurée, il n'en est pas de même pour les autres mesures. L'effet de la révision de la PFP des parents ayant des bas et moyen revenus sera en partie supporté par certaines crèches et pour le solde par le système de solidarité. En 2025, la situation financière des milieux d'accueil contributeurs risque donc d'être plus délicate.

Les éléments précités mettent en évidence que le paysage actuel du financement des milieux d'accueil a changé sans que l'on puisse en mesurer précisément les effets sur la viabilité financière de ceux-ci. Il sera à nouveau bouleversé lors de la mise en œuvre complète de la réforme à la fin de la période transitoire par le relèvement du financement des puéricultrices. Cependant, la mutualisation des participations financières versées par les parents aux milieux d'accueil pourrait avoir une incidence sur certains d'entre eux.

Cette incertitude est accentuée par la difficulté pour l'ONE de réaliser une photographie de la situation financière des milieux d'accueil. Les données qui permettraient de rendre compte de la viabilité financière de ceux-ci ne sont pas collectées systématiquement ou, quand elles le sont, ne font pas l'objet d'une analyse comme échantillon de référence. Les mesures réglementaires sont envisagées de manière globale sans pouvoir identifier l'amélioration ou non induite au niveau de la structure de financement des milieux d'accueil.

La Cour des comptes a évalué les effets des différentes réformes et mesures mises en œuvre ou adoptées. Le coût annuel supplémentaire de l'ensemble des mesures adoptées sera compris entre 126 et 138 millions d'euros à l'horizon 2026, ce qui représente 45 % du budget consacré à l'accueil de la petite enfance en 2023.

Face à l'ensemble des recommandations formulées par la Cour des comptes, la ministre relève que certaines d'entre elles font déjà l'objet de mesures comme par exemple le lancement, en février 2025, de la taskforce « Modèles innovants » chargée de trouver des solutions pour soutenir la création de nouveaux milieux d'accueil ainsi que le fonctionnement viable des milieux d'accueil existants et futurs.

En ce qui concerne les autres recommandations, elles seront prises en compte dans le cadre de la construction du prochain contrat de gestion de l'ONE qui devrait couvrir les années 2026 à 2030.

## 5.2 Tableau de synthèse des recommandations

L'ensemble des recommandations formulées par la Cour des comptes par rapport à ces constats est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Thématiques	Recommandations	Destinataires	Voir points
Pertinence de l'appel à projets	<b>1</b> Repenser le processus de création de places d'accueil tout en le mettant en perspective avec la détermination des besoins, l'analyse des raisons de pertes de places, la viabilité financière des milieux d'accueil ainsi que les moyens publics disponibles.	ONE	2.3.2
Réponse aux besoins des parents	<b>2</b> Améliorer la collecte d'information relative à la demande et aux besoins des parents afin de fonder les objectifs d'offre d'accueil sur ceux-ci et afin de permettre des choix équilibrés et justifiés entre les différents sous-groupes de publics cibles.	ONE Communauté française	2.3.3
Obstacles au monitoring	<b>3</b> Lever les obstacles au monitoring en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• établissant une stratégie de collecte et de contrôle des données à l'aune des objectifs de politique publique ;</li> <li>• élaborant une architecture de banque de données fondée sur une clé unique d'identification ;</li> <li>• rendant les déclarations de données obligatoires ;</li> <li>• déterminant les mesures zéro et les indicateurs de progression pour chaque objectif.</li> </ul>	ONE	3.1.2
Suivi des plans Cigogne	<b>4</b> Poursuivre les efforts de collecte d'informations relatives aux modifications dans la réalisation des projets d'accueil.	ONE	3.2.1
	<b>5</b> Utiliser les données de suivi de projets de création de places d'accueil pour le pilotage de la politique publique et non exclusivement à des fins opérationnelles.	ONE	3.2.1
	<b>6</b> Mettre en place un rapportage régulier, systématique et amélioré afin de tirer les enseignements de l'expérience des plans Cigogne et afin de permettre un suivi de la politique menée.	ONE	3.2.1

Suivi des pertes de places d'accueil	<p><b>7</b> Pallier le manque de qualité de l'information relative aux pertes de places d'accueil en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• instaurant une clé unique d'identification ;</li> <li>• améliorant le processus de suivi des milieux d'accueil ;</li> <li>• imposant des critères de qualité en matière de données à encoder ;</li> <li>• mettant en place un système de contrôle interne.</li> </ul>	ONE	3.2.2
Encadrement de la viabilité financière des milieux d'accueil	<p><b>8</b> Accomplir une analyse systématique du plan financier lors de la demande d'autorisation pour établir la viabilité financière du milieu d'accueil.</p>	ONE	3.2.3.2
	<p><b>9</b> Améliorer la collecte d'informations financières afin de dresser un bilan précis de la situation du secteur et afin de mettre en œuvre un suivi continu.</p>	ONE	3.2.3.2
Encadrement de la viabilité financière des milieux d'accueil	<p><b>10</b> Intégrer le plan financier dans les paramètres d'auto-évaluation à mettre en œuvre par le milieu d'accueil au travers de son bilan de fonctionnement.</p>	ONE Milieu d'accueil	3.2.3.2
	<p><b>11</b> Utiliser les informations financières dans le cadre d'un processus d'accompagnement pour l'amélioration de la gestion journalière des milieux d'accueil.</p>	ONE	3.2.3.2
Défis et enjeux de la politique d'accueil	<p><b>12</b> Mener une réflexion multidimensionnelle, conciliant le soutien financier aux milieux d'accueil, les mesures sociales à l'égard des familles, la création de places d'accueil et l'attractivité du métier, en tenant compte de la situation budgétaire des pouvoirs publics.</p>	Communauté française	4.4
	<p><b>13</b> Améliorer le suivi budgétaire de la politique d'accueil de la petite enfance pour permettre de déterminer l'incidence sur les finances publiques des réformes adoptées et souhaitées.</p>	Communauté française ONE	4.4

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,  
en français et en néerlandais, sur [courdescomptes.be](http://courdescomptes.be).



**DÉPÔT LÉGAL**

D/2025/1128/14

**PHOTO DE COUVERTURE**

Shutterstock

**ADRESSE**

Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
1000 Bruxelles

**TÉL.**

+32 2 551 81 11

[courdescomptes.be](http://courdescomptes.be)